

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 45^e SEANCE

Séance du Vendredi 20 Décembre 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 3210).
M. Jean Mézard.
2. — Intersession dans l'ordre du jour (p. 3210).
3. — Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3210).
Discussion générale : MM. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture ; André Fosset, Pierre Giraud, Mme Catherine Lagatu.
Art. 4 : adoption.
Art. 5 bis :
MM. André Fosset, le rapporteur.
Amendements n° 1 de la commission et 2 de M. Yvon Coudé du Foresto. — MM. Yvon Coudé du Foresto, Edouard Bonnefous, Adolphe Chauvin, vice-président de la commission des affaires culturelles ; le secrétaire d'Etat, Marcel Champeix, André Fosset, le rapporteur, Mme Catherine Lagatu. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 2.

- Adoption de l'article modifié.
Sur l'ensemble : MM. Paul Minot, le secrétaire d'Etat, Marcel Champeix, Mme Catherine Lagatu.
Adoption du projet de loi.
4. — Commission mixte paritaire (p. 3216).
 5. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 3216).
MM. le président, Jacques Chirac, Premier ministre.
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

6. — Interruption volontaire de la grossesse. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3219).
Discussion générale : M. Jean Mézard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Simone Veil, ministre de la santé.
Art. 6 :
Adoption du projet de loi au scrutin public.
7. — Lutte contre la rage. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3220).
Discussion générale : M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Mme Simone Veil, ministre de la santé.
Adoption des articles 1^{er} à 3 de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Licenciements pour cause économique. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3221).

Discussion générale : MM. Bernard Talon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} A.

Art. 1^{er} :

Amendements n^{os} 1 et 2 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, André Méric.

Art. 7 :

Sur l'ensemble : MM. André Méric, Robert Schwint.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

9. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 3224).

10. — Cour de cassation. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3224).

Discussion générale : MM. Paul Guillard, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

11. — Forclosures encourues durant la période d'interruption du service postal. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3225).

Discussion générale : MM. Félix Ciccolini, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er}, 2, 2 bis, 3, 4, 5.

Art. 6 et amendement de M. Félix Ciccolini.

Art. 7 et 8 :

Adoption du projet de loi.

12. — Infractions en matière de chèques. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3226).

Discussion générale : MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3 et 5.

Art. 6 et amendement de M. Pierre Marcilhacy.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

13. — Transmission du texte d'une commission mixte paritaire (p. 3228).

14. — Loi de finances rectificative pour 1974. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3228).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 2, 2 bis, 3, 5, 7 bis, 7 ter, 7 quater, 11, 15, 18, 19 bis A et amendement n^o 1 du Gouvernement, et 19 ter.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

15. — Rentes d'accidents de la route. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3233).

Discussion générale : MM. Philippe de Bourgoing, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1^{er} et 3.

Adoption du projet de loi.

16. — Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3234).

Discussion générale : MM. Michel Miroudot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture.

Art. 5 bis :

Adoption du projet de loi.

17. — Missions d'information (p. 3235).

18. — Transmission d'un projet de loi (p. 3235).

19. — Transmission d'une proposition de loi (p. 3235).

20. — Dépôt de rapports (p. 3235).

21. — Clôture de la session (p. 3235).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

(En prenant place au fauteuil, M. le président est salué par des applaudissements des travées socialistes à la droite.)

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Jean Mézard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. M. Monichon, président du groupe des républicains indépendants d'action sociale a dû quitter Paris aujourd'hui. Il m'a chargé de vous prier de l'excuser et de lire ces quelques mots :

« A la suite d'une erreur matérielle de notre part, les membres du groupe des républicains indépendants d'action sociale sont portés comme n'ayant pas pris part au vote lors de la seconde lecture au Sénat le 17 décembre sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n^o 58-1067 du 7 novembre 1958, alors que notre intention unanime était de voter pour le projet, comme nous l'avions fait en première lecture. »

M. le président. Acte est donné de votre déclaration.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances demande que l'examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974, soit reporté à la reprise de la séance de ce soir.

Le Gouvernement accepte cette demande.

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

**CENTRE NATIONAL D'ART
ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. [N^{os} 115, 129, 134 et 168 (1974-1975).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu dès que le Gouvernement formulerait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Le texte qui nous revient de l'autre assemblée ne diffère de celui que nous avons nous-mêmes adopté que sur deux points.

Premièrement, l'Assemblée nationale a modifié légèrement la rédaction du troisième alinéa de l'article 4 concernant la composition du conseil d'orientation consultatif de l'établissement public.

Nous nous rallions à sa rédaction qui, d'ailleurs, ne modifie rien au fond.

Nous avons précisé que le conseil d'orientation comprenait des personnalités du monde culturel. L'Assemblée nationale préfère que, dans le texte de la loi, il ne soit pas précisé que les personnalités du monde culturel figurent dans cette composition. Toutefois, sa rédaction n'empêche nullement le Gouvernement de nommer de telles personnalités, puisque l'amendement de l'Assemblée nationale a introduit l'adverbe « notamment » devant la liste des membres appelés à figurer dans ce conseil.

En fait, le texte de la loi laissera le Gouvernement juge de l'opportunité de nommer ou de ne pas nommer telles personnalités.

Etant donné qu'en faisant figurer les mots « des personnalités du monde culturel », votre commission n'avait entendu que rendre explicites les intentions mêmes que le Gouvernement avait fait connaître à la commission, il n'y a aucune raison de s'opposer à la rédaction que l'Assemblée nationale a jugée préférable.

Au nom de votre commission, je vous propose donc de voter conforme l'article 4.

En revanche, une divergence plus notable apparaît entre les deux assemblées au sujet du mode de surveillance qu'il convient d'instituer pour que le Parlement soit à même de contrôler efficacement la gestion administrative et financière de l'établissement public.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a institué un conseil d'orientation où figurent, entre autres, des représentants du Parlement. Le contrôle que ce conseil est appelé à exercer apparaît à la commission des affaires culturelles tout à fait intéressant parce que, comme nous l'avions précisé dans notre rapport, le conseil consultatif a les moyens de se faire entendre du conseil de direction et du président de l'établissement.

Les avis que ce conseil d'orientation est appelé à émettre sur le projet de budget de l'établissement ainsi que sur les grandes lignes de son action culturelle ne seront pas de pure forme, car ils émaneront d'un organisme où figureront des représentants d'institutions dont l'influence est déterminante.

Ce contrôle serait-il suffisant ? Il nous semble que le conseil d'orientation a pour vocation de juger plutôt l'aspect culturel que l'aspect comptable de la gestion de l'établissement. C'est pourquoi il nous apparaît qu'en plus de ce mode de contrôle, doit être institué un contrôle plus particulièrement financier. C'est sur l'organisation de ce contrôle-là que les deux assemblées ont adopté des positions différentes. Nous développerons cette question lors de l'examen de l'article 5 bis.

J'en dirai seulement que votre commission des affaires culturelles avait, dès la première lecture devant le Sénat, proposé un amendement de transaction. Dans quelques instants, je le proposerai de nouveau à l'approbation du Sénat.

En conclusion, sous réserve de l'amendement que j'ai déposé au nom de notre commission des affaires culturelles, nous vous proposons d'adopter le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me propose de n'intervenir qu'au moment de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je crois de mon devoir de présenter une observation, qui me paraît importante, sur le contenu de ce texte tel qu'il revient en deuxième lecture. Il me semble que l'on a complètement négligé le souhait, exprimé par la majorité du Sénat, de voir un contrôle parlemen-

taire réel et efficace s'effectuer sur la gestion du centre Beaubourg par le moyen, susceptible de modification en deuxième lecture, d'une délégation parlementaire.

Comment se présente le texte tel qu'il nous revient en deuxième lecture ? Que prévoit-il ? Un conseil d'orientation consultatif donne un avis, il comprend — dans l'ordre hiérarchique, sans doute — des représentants des différents ministères et des représentants du Parlement.

Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous ne pouvons accepter cette disposition.

Mon groupe, qui s'est efforcé de faire preuve d'un maximum de conciliation sur ce sujet et qui ne renie pas son appartenance à la majorité, n'accepte pas d'être placé sous les oukases du secrétaire général d'une des formations de cette majorité.

C'est la raison pour laquelle un nombre important de mes amis sera dans l'obligation de voter contre le projet, tel qu'il nous revient en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, mes chers collègues, lors de l'examen en première lecture, le groupe socialiste avait pris position contre le projet qui nous était soumis. Cette opposition était essentiellement due au fait que ce projet avait échappé à notre compétence lors de son élaboration et que les garanties qui nous étaient données quant au fonctionnement du centre nous paraissaient insuffisantes.

Les observations que vient de faire mon collègue, M. Fosset, ne font que confirmer ces craintes.

Nous savons que le coût de la construction du centre Beaubourg sera beaucoup plus élevé que prévu ; nous savons surtout — et c'est beaucoup plus grave — que les frais de fonctionnement de ce centre d'art obéreront gravement les crédits du budget de la culture, déjà insuffisants pour les musées, l'archéologie et l'ensemble des activités d'un secteur qui intéresse éminemment la population. Ce secteur, jusqu'à présent, n'a pas été très favorisé.

Nous maintiendrons donc, en deuxième lecture, notre hostilité au projet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe communiste a exprimé son sentiment sur cette réalisation lors de la discussion en première lecture.

Nous continuons aujourd'hui à affirmer que tout a été décidé en dehors des élus et même contre les orientations proposées, en 1968, par les élus de Paris, orientations qui concernaient des équipements sociaux nécessaires à la capitale.

Le centre national d'art et de culture était-il moins nécessaire ? Nous avons répondu à cette question, en première lecture, par la négative. Il était tout aussi nécessaire, étant donné les besoins de culture à satisfaire, tant dans la capitale que dans tout le pays.

Mais la manière autoritaire qui a présidé de bout en bout à cette création ne peut que nous hérisser. Le mécontentement que cette attitude fait naître est tout à fait légitime. Les élus municipaux comme les parlementaires ont des prérogatives auxquelles ils sont attachés et qu'ils veulent défendre dans l'intérêt de leurs mandants.

Aujourd'hui, après avoir écarté la commission parlementaire de contrôle financier, vous voulez obtenir un vote majoritaire pour poursuivre la réalisation du centre Beaubourg. Le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'établissement public est administré par un Président nommé par décret en conseil des ministres et par un conseil de direction. Le conseil de direction en vote le budget.

« Le conseil de direction est composé des directeurs des départements de l'établissement public et, éventuellement, de représentants des organismes publics ou privés qui lui sont associés par convention.

« Un conseil d'orientation consultatif donne un avis sur le projet de budget de l'établissement public et sur les lignes générales de son action culturelle. Ce conseil d'orientation comprend notamment des représentants des différents ministères, du Parlement, du conseil de Paris et du conseil d'administration du District de la région parisienne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Deux représentants désignés l'un par la commission des finances et l'autre par la commission des affaires culturelles de chacune des assemblées au sein du conseil d'orientation disposeront des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place, pour suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ; tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter l'exercice de leur mission doivent leur être fournis ; ils seront habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset sur l'article 5 bis.

M. André Fosset. L'une des raisons pour lesquelles j'ai exprimé le désappointement de mon groupe est que l'article 5 bis ne crée aucune novation à la règle du contrôle parlementaire telle qu'elle résulte de la loi organique sur les lois de finances.

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances ont le droit de contrôler sur pièces et sur place, avec les pouvoirs d'investigation les plus étendus, l'activité de tous les établissements publics. La seule novation, s'il en est une, est celle qui donne les mêmes pouvoirs aux rapporteurs des commissions des affaires culturelles. Mais cela n'est pas suffisant, car les parlementaires ne peuvent s'exprimer, comme je l'ai dit tout à l'heure, qu'à l'intérieur d'un conseil d'orientation consultatif qui ne formule que des avis.

Ce que souhaite mon groupe, sans vouloir pour autant créer un organisme de contrôle supplémentaire, c'est la possibilité d'une participation parlementaire à une surveillance véritable de l'ensemble des activités de ce centre.

Or, tel n'est pas le résultat des dispositions qui nous sont proposées par l'article 5 bis.

Mme Catherine Lagatu. C'est bien vrai !

M. André Fosset. C'est la raison pour laquelle notre groupe qui, je le répète, a multiplié les efforts pour aboutir à une solution de conciliation qui permette que ne soient pas abusivement développés les organismes de contrôle, ne peut, à son vif regret, se rallier à une solution qui n'est autre que la confirmation, légèrement étendue, des pouvoirs dont disposent déjà les parlementaires. (Très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Mes chers collègues, vous voudrez bien m'excuser si je suis un peu long mais ce sujet demande quelques explications.

L'amendement que j'ai présenté au nom de la commission des affaires culturelles devrait, à mon avis, donner satisfaction à ceux qui souhaitent un contrôle venant de l'extérieur.

Par le biais de cet amendement, nous introduisons un mode de contrôle parlementaire beaucoup plus efficace sur l'établissement public Georges-Pompidou.

Pour apprécier la portée de l'article 5 bis, il convient de rappeler ce qui, de toute façon, s'appliquerait à l'établissement public, même si le présent projet de loi n'instituait pas de mode de contrôle supplémentaire.

L'établissement public est soumis au contrôle normal qu'exerce le rapporteur spécial de la commission des finances chargé du budget de la culture. Ce rapporteur spécial dispose des pouvoirs spéciaux prévus à l'article 164, paragraphe 4, de l'ordonnance n° 58-1374.

En outre, l'établissement public est soumis au contrôle de la Cour des comptes, non seulement au contrôle d'office qu'exerce la Cour sur tout établissement public, mais également à un contrôle que j'appellerai « à la demande ».

En effet, les commissions des finances des deux assemblées peuvent demander à la Cour des comptes de procéder à une enquête sur les comptes d'un établissement public, en application de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, article qui dispose : « La Cour procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions des finances du Parlement sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle ».

A ce contrôle normal, les deux assemblées souhaitent en ajouter un autre.

L'Assemblée nationale a estimé que la participation des parlementaires aux travaux et avis du conseil d'orientation consultatif, ce que je pourrais appeler en quelque sorte « le contrôle interne », était la meilleure solution.

Suivant l'avis de sa commission des finances et contrairement à celui de sa commission des affaires culturelles, le Sénat a estimé qu'il convenait d'exercer un contrôle extérieur rigoureux. Nous nous permettons de rappeler que la solution que nous avons proposée, dans un souci de transaction, combinait, en fait, les deux contrôles. En effet, nous instituons à la fois le contrôle interne, par la participation des parlementaires aux travaux et avis du conseil consultatif, et un contrôle extérieur par les pouvoirs spéciaux accordés à quatre parlementaires.

En fait, il nous a paru que le Parlement devait exercer deux types de contrôle assez différents sur Beaubourg. Il s'agit tout d'abord d'apprécier les grandes orientations de la politique culturelle de l'établissement. C'est au sein du conseil d'orientation, en association avec le conseil de Paris, le conseil du District de la région parisienne, etc., que ces orientations doivent être examinées, discutées ou approuvées.

Quant à la gestion purement financière, il s'agit d'un aspect technique de la vie de l'établissement, qui doit être apprécié par un autre mode de contrôle et, là, notre commission rejoint le souci de la commission des finances. Cette surveillance relève d'abord du contrôle parlementaire normal qu'exercent les commissions compétentes du Parlement. C'est précisément pour qu'elles l'exercent dans les meilleures conditions que l'ordonnance de 1958 a institué les pouvoirs spéciaux de l'article 164, paragraphe 4.

Dans la pratique, seuls les rapporteurs spéciaux des commissions des finances ont exercé ces pouvoirs spéciaux, mais il convient que non seulement les commissions des finances des deux assemblées, mais également les commissions compétentes des affaires culturelles, soient mises à même d'exercer un contrôle complet de l'établissement. Et c'est précisément l'objet de l'amendement que nous vous soumettons d'opérer cette extension du contrôle parlementaire. Nous pensons que cette solution est la meilleure possible car elle est à la fois légère, complète et efficace.

Autrement dit, mes chers collègues, le problème se résume à ceci : ou vous instituez un contrôle interne simple — le Parlement désigne deux parlementaires comme le veut l'Assemblée nationale — ou vous préférez un contrôle interne plus étendu en désignant plusieurs parlementaires, ou encore un contrôle avec pleins pouvoirs, ce qui est une troisième formule, contrôle qui reste interne et contre lequel et la commission des finances et la commission des affaires culturelles ont réagi.

C'est la raison pour laquelle mon amendement vous propose un contrôle extérieur et, lorsque je me rallie partiellement à l'amendement de l'Assemblée nationale, qui prévoit deux représentants désignés l'un par la commission des finances, l'autre par la commission des affaires culturelles, je le fais en pensant que ces deux commissions auront le choix de ce représentant qui peut être, pour la commission des finances, le rapporteur général.

Telles sont, mes chers collègues, les explications que je tenais à vous donner pour bien préciser que le souci de la commission des affaires culturelles rejoint en tout point celui de la commission des finances.

Il faut un contrôle extérieur. La commission des affaires culturelles m'a chargé de défendre mon amendement qui n'a pas retenu la délégation parlementaire, laquelle serait, à notre avis, un organisme trop lourd. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. Sur l'article 5 bis, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, après les mots : « de chacune des assemblées », de supprimer les mots : « au sein du conseil d'orientation ».

Par amendement n° 2, M. Coudé du Foresto propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Dans chacune des deux assemblées, le rapporteur général de la commission des finances et deux représentants désignés, l'un par cette même commission et l'autre par la commission des affaires culturelles, disposeront des pouvoirs d'investigation... »

M. Miroudot vient de défendre son amendement n° 1. La parole est à M. Coudé du Foresto pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, j'ai entendu avec beaucoup de plaisir les explications qui viennent d'être données à l'instant par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles et je vous rappelle qu'en première lecture, n'ayant pu le faire moi-même, j'avais fait lire par M. Monory une déclaration dans laquelle j'exprimais à la fois mon profond respect pour la mémoire du président Georges Pompidou et mon désir profond de ne pas la voir ternir dans le futur par des désagréments financiers qui, à mes yeux, ne peuvent manquer de se produire. C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, je déclare qu'il est nécessaire, à tout le moins, d'avoir un contrôle financier très strict. M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, en supprimant par son amendement les mots « au sein du conseil d'orientation », accentue l'influence des rapporteurs spéciaux, en particulier celui de la commission des finances. Si, par mon amendement — je l'ai déposé à titre personnel — j'introduis les deux rapporteurs généraux, ce n'est évidemment pas, au point où j'en suis de ma carrière, pour me charger d'un travail supplémentaire. C'est parce que je connais les pouvoirs des conseils consultatifs et que je sais ce qu'en vaut l'aune. Elle n'est pas lourde. (*Sourires.*)

Je sais également comment s'exerce le contrôle de la Cour des comptes. Celle-ci fait un travail très sérieux, mais nous n'en connaissons les résultats qu'au bout d'un temps assez long, quand le mal est fait.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'un contrôle *a posteriori*, mais rapide, comprenant non seulement les travaux et les contrôles des deux rapporteurs spéciaux, mais également ceux des deux rapporteurs généraux — celui de la commission des finances de l'Assemblée nationale et celui de la commission des finances du Sénat — serait infiniment plus efficace. Les pouvoirs des rapporteurs spéciaux et ceux des rapporteurs généraux ne sont pas tout à fait les mêmes, mon cher monsieur Miroudot. Vous savez très bien que les pouvoirs des rapporteurs généraux sont beaucoup plus étendus que ceux des rapporteurs spéciaux. Par mon amendement, je ne souhaite pas du tout aller contre l'introduction des rapporteurs spéciaux, bien au contraire ; je désire voir leurs pouvoirs renforcés.

Voilà les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement, en parfait accord, je crois, avec M. le président de la commission des finances du Sénat. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je tiens à remercier M. le rapporteur général de sa déclaration. Bien entendu, mon accord est total et celui de la commission, je crois pouvoir le dire, quasi unanime. Nous souhaitons le contrôle d'une délégation parlementaire, nous l'avons dit et je rappelle que cette proposition a été votée à une très forte majorité au Sénat.

Mme Catherine Lagatu. Absolument.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je suis un peu déçu, je le dis franchement, que l'on essaie de faire rejeter par l'Assemblée nationale un texte voté par le Sénat, ce qui n'est pas conforme à la bonne entente qui doit régner entre nos deux assemblées.

Je suis d'autant plus choqué qu'il m'a été impossible d'obtenir une explication des raisons pour lesquelles on ne voulait pas de cette délégation. Quand nous avons rappelé que c'est un Gouvernement qui n'est pas si éloigné de l'actuel qui nous avait imposé, à l'époque, une délégation parlementaire pour l'O. R. T. F., on nous a répondu cet argument, que je trouve fallacieux : « C'est parce que l'on en a créé une qu'on ne doit pas en recommencer une autre ». Il faudrait donc supprimer la délégation parlementaire de l'O. R. T. F., mais cette proposition ne nous a pas été faite.

Si l'on estime que la délégation parlementaire ne peut pas être instituée pour le plateau Beaubourg, je demande au Gouvernement de nous annoncer, très rapidement, qu'il supprime la délégation parlementaire de l'O. R. T. F. S'il ne le fait pas, c'est qu'il accepte l'idée de cette délégation.

Comme nous ne voulons pas poursuivre indéfiniment un combat entre les deux assemblées — et j'espère que nous ne recevrons pas la même réponse quand le Sénat va avoir voté, à une large majorité, l'amendement de M. Miroudot et celui de M. le rapporteur général — nous acceptons de faire un pas vers la conciliation. La présence des deux rapporteurs généraux est indispensable. Le seul point sur lequel je diverge légèrement avec M. Miroudot — c'est un grand parlementaire qui sait dans quelle estime je le tiens et qui a l'habitude des commissions — c'est que nous ne pourrions pas aisément enlever au rapporteur spécial le droit d'appartenir à cet organisme que nous voulons créer et lui dire que maintenant on le remplace par le rapporteur général. De plus, le rapporteur général a donné des arguments excellents, à savoir que ses pouvoirs sont plus importants que ceux des rapporteurs spéciaux.

Par conséquent, nous voulons bien faire un bout de chemin vers la conciliation, c'est-à-dire renoncer à l'idée de la délégation parlementaire. Je dis franchement que nous ne pouvons pas accepter autre chose que l'amendement de M. Miroudot, et celui de M. le rapporteur général. Nous avons insisté en première lecture sur l'impossibilité — et c'est un des points les plus importants — d'être juge et partie dans ce conseil d'orientation. C'est grave. Si les parlementaires ne veulent pas suivre le conseil, ils doivent se dresser contre lui et, à la limite, démissionner. Sinon, ils sont les prisonniers du conseil. Ce n'est ni tolérable ni acceptable.

A ce moment-là, je le dis franchement, il vaut mieux que les parlementaires ne figurent dans aucun organisme, au cas où ils pourraient être un jour contraints de demander une commission d'enquête si cela était nécessaire.

Je résume ma pensée : nous pouvons nous rallier à l'amendement de M. Miroudot, à condition que soit accepté — je crois savoir que M. Miroudot le fera — l'amendement de M. le rapporteur général, à savoir la présence des deux rapporteurs généraux. Sinon, nous voterons contre ce texte. (*Applaudissements.*)

M. Adolphe Chauvin, vice-président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin, vice-président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. le rapporteur général. Mais je suis très sensible au pas que vient de faire la commission des finances et je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que la sagesse serait de se rallier à ce texte.

Je crois pouvoir dire que la commission des affaires culturelles accepte l'amendement de M. Coudé du Foresto. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il faut rappeler une fois de plus que Beaubourg est déjà soumis à de multiples contrôles.

Le Gouvernement, dans un esprit de conciliation, a voulu faire un geste en acceptant, en première lecture, l'amendement de M. Miroudot.

A l'Assemblée nationale, il a également accepté l'amendement de M. Simon-Lorière. Aujourd'hui, il est encore prêt à accepter l'amendement de M. Miroudot, mais non celui de M. Coudé

du Foresto. En effet, le contrôle du Parlement sera, comme l'a rappelé M. Miroudot, à la fois un contrôle interne au sein du conseil d'orientation et un contrôle externe, et chacune des commissions peut désigner qui elle veut et pas seulement les rapporteurs, qui conservent naturellement leurs pouvoirs.

Voilà pourquoi le Gouvernement ne peut pas se rallier à l'amendement de M. Coudé du Foresto, mais peut en revanche accepter celui de M. Miroudot.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me permets de rappeler que, lorsque ce texte a été discuté en première lecture au Sénat, le groupe socialiste a cru devoir prendre la responsabilité de voter contre. Si nous avons pris cette position, nous n'en avons pas moins toujours manifesté notre respect pour la haute personnalité de Georges Pompidou et pour sa fonction et rendu hommage à l'intérêt qu'il n'a cessé de porter à l'art et à la culture.

Mais nous pensons qu'un contrôle doit être exercé. Or, si le texte de M. le rapporteur général n'était pas adopté, il le serait, me semble-t-il, unilatéralement au sein d'un conseil d'orientation.

Ce conseil d'orientation pourrait évidemment comprendre des spécialistes de l'art et de la culture, bien que des sénateurs ou des députés soient, à mon avis, tout aussi capables de s'occuper de ces questions.

Mais, pour le contrôle financier, il n'en va pas de même. En fin de compte, s'il s'agit des deniers de la nation. Or, déjà, une partie des dépenses a été engagée sans que le Parlement ait été consulté.

Vous nous demandez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, d'approuver les premières dépenses engagées sans notre avis et d'engager des dépenses pour l'avenir. Si, pour le conseil d'orientation, vous pouvez discuter, il n'en est pas de même quand il s'agit du contrôle financier, car seuls les parlementaires sont responsables. Ce sont eux qui prennent la responsabilité de voter les crédits. Il me paraît, par conséquent, d'une logique toute naturelle qu'ils soient chargés aussi de contrôler la gestion financière.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que notre assemblée accepte l'amendement de notre rapporteur général.

Quant à nous, nous le voterons et le groupe socialiste déposera une demande de scrutin public sur cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je voudrais, en premier lieu, remercier vivement la commission des affaires culturelles d'avoir accepté de se rallier à l'amendement de M. le rapporteur général. Je crois, en effet, que la disposition qu'il suggère constitue la voie extrême de conciliation, celle qu'a souhaitée notre groupe. C'est la raison pour laquelle il votera cet amendement tout en émettant le regret que, pour des raisons difficiles à comprendre, le Gouvernement n'accepte pas le terme ultime de cette conciliation.

Ce que nous souhaitons, c'est que s'établisse, en dehors des contrôles administratifs dont personne ne méconnaît la parfaite organisation, un véritable contrôle parlementaire indépendant de toute solidarité qui pourrait se nouer au sein d'un conseil n'ayant qu'un rôle consultatif.

Le fait que le rapporteur général de chacune des assemblées soit, si l'amendement de notre rapporteur général était adopté, le contrôleur au nom du Parlement nous paraît apporter cette garantie sans créer l'inconvénient que, peut-être, aurait suscité une délégation parlementaire, selon l'exemple que nous avait donné le Gouvernement pour la radio-télévision. C'est à cet exemple que nous nous étions référés. Puisqu'il semble que le Gouvernement se soit engagé dans une mauvaise voie, nous renonçons à cette idée, mais il nous paraît essentiel d'assurer un contrôle parlementaire réel.

C'est la raison pour laquelle il nous serait absolument impossible de voter l'ensemble du projet si l'amendement du rapporteur général n'était pas définitivement adopté car il permet d'assurer la réalité d'un contrôle du Parlement. (*Applaudissements sur les travées socialistes, au centre et sur certaines travées de l'U. D. R.*)

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je voudrais vous rappeler qu'en fait deux contrôles seront exercés : un contrôle interne — des parlementaires seront membres du conseil d'orientation — et un contrôle externe, puisque des parlementaires seront désignés par les commissions elles-mêmes.

Je ne vois véritablement pas comment on peut prétendre que le contrôle parlementaire ne sera pas exercé dans cette affaire.

M. Marcel Champeix. Alors, acceptez l'amendement !

M. Adolphe Chauvin, vice-président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin, vice-président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai l'impression que nous assistons à un dialogue de sourds. Vous désirez le contrôle parlementaire ? Nous aussi. Vous ne voulez pas de délégation. Personnellement — je dis bien : personnellement — je vous comprends. Vous acceptez un contrôle financier qui sera exercé séparément par des sénateurs et par des députés. Je ne vois pas du tout pourquoi vous vous opposez à ce que les rapporteurs généraux de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui me paraissent tout de même les plus compétents, participent à ce contrôle.

Dans ma naïveté, j'avoue ne pas comprendre. Etant donné le pas franchi par M. le président de la commission des finances, il était normal que la commission des affaires culturelles en fasse un pour en terminer avec ce texte. Or, j'imagine qu'il nous faudra réunir une commission mixte paritaire, ce que je regrette vivement.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, je rejoins M. le vice-président de la commission des affaires culturelles. En effet, il est absolument incompréhensible que le Gouvernement, qui se dit favorable à un contrôle parlementaire rigoureux, n'accepte pas la disposition prévue par l'amendement de M. Coudé du Foresto permettant aux rapporteurs généraux des deux assemblées de participer à ce contrôle. Ou alors cette attitude répond à une pensée dont je ne parviens pas à saisir le sens.

M. Pierre Giraud. S'il y en a une !

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je voudrais rappeler une précision que j'ai donnée tout à l'heure et demander au Gouvernement s'il ne pourrait pas faire le pas qui nous sépare.

Lorsque j'ai dit que j'acceptais le texte de l'Assemblée nationale, sauf le membre de phrase « au sein du conseil d'orientation » parce que nous voulions un contrôle extérieur, j'ai précisé que je me ralliais au texte qui prévoyait que deux représentants, désignés l'un par la commission des finances et l'autre par la commission des affaires culturelles de chacune des assemblées, aient les pouvoirs d'investigation les plus larges. Or, parmi ces représentants peut très bien figurer le rapporteur général.

Pourquoi refuser maintenant cette proposition ? Je ne comprends pas, moi non plus. Un effort doit être fait pour que les rapporteurs généraux, aussi bien de l'Assemblée nationale que du Sénat, soient nommés dans le texte, ce qui reviendrait à conjuguer le texte de mon amendement avec celui de M. Coudé du Foresto.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. En fin de compte, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe communiste avait voté, lors de la première lecture, l'amendement qui créait une commission parlementaire de contrôle financier. L'amendement de M. Coudé du Foresto est celui qui se rapproche le plus du texte qu'a écarté l'Assemblée nationale. Nous le voterons donc car il nous semble indispensable, dans une affaire d'une telle importance, qu'un contrôle financier sérieux puisse s'exercer.

Si cet amendement n'était pas adopté, le groupe communiste se verrait dans l'obligation de voter contre l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. Coudé du Foresto, à titre personnel.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Avec l'accord du président de la commission des finances ; je tiens à le rappeler.

M. Maurice Schumann. Et du rapporteur spécial ; permettez-moi également de vous le dire.

M. le président. C'est donc un accord quasi général des responsables de la commission des finances. M. Coudé du Foresto avait des scrupules ; ils doivent être levés. (*Sourires.*)

Je rappelle que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 58 :

Nombre des votants	281
Nombre des suffrages exprimés	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption	279
Contre	2

Le Sénat a adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 5 bis.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Monsieur le président, quel est le sort de l'amendement n° 1 ?

M. le président. Les mots : « au sein du conseil d'orientation », que vous désiriez supprimer, l'ont été et votre amendement devient donc sans objet.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le président, pourriez-vous relire l'article 5 bis, afin d'éviter toute ambiguïté ?

M. le président. Mes chers collègues, l'article 5 bis tel qu'il vient d'être amendé se lirait donc comme suit :

« Dans chacune des deux assemblées, le rapporteur général de la commission des finances et deux représentants désignés, l'un par cette même commission et l'autre par la commission des affaires culturelles, disposeront des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place, pour suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ; tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter l'exercice de leur mission doivent leur être fournis ; ils seront habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié.

(*L'article 5 bis est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Minot pour explication de vote.

M. Paul Minot. Il n'est pas question pour moi de revenir sur un texte à la discussion duquel je n'ai pu assister en première lecture et je le regrette vivement. Mais la commission du vieux Paris, dont j'ai l'honneur de présider les travaux, est quand même intéressée à la chose et doit pouvoir s'exprimer par ma voix. Je voterai cette loi sans grand enthousiasme, non pas à cause de son objet, car je connais le très grand souci qu'avait le président Georges Pompidou du prestige de Paris et donc de la France — il m'avait d'ailleurs reçu à deux reprises pour en discuter, sans me convaincre d'ailleurs — mais à cause de l'emplacement qu'il avait choisi. Ce choix est grave, difficile. Quant au style du bâtiment, qui est maintenant presque debout, il est probable que je n'y aurais fait aucune réserve s'il s'était trouvé à la Défense, sur le Front de Seine ou en un autre endroit. Je suis obligé d'en faire en l'occurrence, car son architecture s'insère mal à cet emplacement.

J'ai un peu voyagé ; je n'ai jamais vu un résultat heureux de l'insertion d'un bâtiment d'architecture très avancée dans un cadre ancien. M. Bordas me disait il y a un instant qu'il y en a un exemple en Amérique. Je ne l'ai pas vu.

Maintenant nous allons voter la loi. Le bâtiment va être construit et une chose très utile aura été faite.

Peut-être n'est-il pas trop tard pour prendre d'ultimes précautions. Aussi je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de veiller à tous les détails, sinon dans la forme, du moins dans la décoration, dans l'environnement. L'emplacement choisi est entre les Halles et le Marais, deux quartiers très précieux.

J'ai eu la responsabilité de la restauration du quartier du Marais pendant quelques années. C'est une œuvre longue, difficile, dans laquelle Paris est engagé et qui demandera probablement vingt ans. Il ne faudrait pas qu'elle soit brisée, souillée, si je puis dire, par un environnement plus ou moins fâcheux.

Il y a quelques jours, vous disiez à notre commission que vous n'aviez pas vu le bâtiment nouveau d'aucun des endroits où vous étiez allé. Il est curieux que l'architecture moderne soit jugée dans la mesure où l'on ne la voit pas. (*Sourires et applaudissements.*) Ce paraît être une appréciation extrêmement grave.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne sais pas quelles précautions vous pouvez prendre. Le souci de la protection de l'environnement me paraît être la principale. Je vous demande de songer aux Halles — dont les projets nouveaux accentueront, j'espère, le côté vieux Paris qui existe encore — et au Marais. Ce centre national s'insère entre ces quartiers précieux, veillez-y, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements.*)

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat. Monsieur Minot, laissez-moi vous dire que, quelque jugement que l'on porte sur cette architecture, le lieu d'implantation choisi me paraît extrêmement favorable.

Je n'ai pas voulu dire, l'autre jour, que c'était une qualité pour ce bâtiment de n'être vu de nulle part ; j'ai dit que, pour ses détracteurs, ce pouvait être une qualité de ne pas le voir de partout.

En revanche, je voudrais vous donner deux précisions : la première, comme je viens de le dire, c'est que le bâtiment n'est guère visible dans Paris, sauf à monter sur les tours de Notre-Dame ; la seconde, c'est que nous comptons apporter, comme vous le savez, des soins très attentifs à l'environnement. A cet égard, un crédit de cinq millions de francs a été prévu sur 1975 pour les rues piétonnières, des ravalements de façades et autres travaux de ce genre.

Je vous rappelle également que le projet a permis de dégager l'église Saint-Merri, ce qui n'est pas négligeable.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je voudrais rappeler que, lors de la première lecture, le groupe socialiste a voté contre le projet présenté. Il maintient sa position, mais nous ne demanderons pas aujourd'hui un scrutin public sur l'ensemble. Simplement, si

j'avais à formuler un désir, je souhaiterais que l'avenir me donnât tort quant aux inquiétudes que m'inspire le projet qui nous est soumis aujourd'hui.

Mme Catherine Lagatu. Je la demande.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. L'amendement de M. Coudé du Foresto ayant reçu une très large approbation de notre Assemblée, nous nous abstenons au moment du vote. Je souhaite vivement que la commission paritaire ne mette pas en échec le vote si important de notre Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean de Bagneux, Michel Miroudot, Maurice Schumann, Georges Lamousse, André Fosset, Mme Catherine Lagatu, M. Jacques Habert.

Suppléants : MM. Henri Caillaud, Adolphe Chauvin, Jean Fleury, Mme Goutmann, MM. Jean Collery, Jacques Carat, Paul Minot.

— 5 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, à l'instant où je reprends place à ce prestigieux fauteuil, je voudrais dire toute l'émotion que je ressens à me retrouver parmi vous et plus encore à pouvoir vous remercier de vive voix de la confiance que vous m'avez renouvelée le 2 octobre dernier.

Pendant cette longue immobilisation, je me suis efforcé de poursuivre l'animation de la Haute Assemblée suivant les principes dont nous étions convenus ensemble il y a déjà six ans et dont vous m'avez confirmé le mandat au début de cette session. La distance physique qui m'a été ainsi imposée m'a permis de mieux tracer les lignes de force de notre action commune et de mieux apprécier les tâches auxquelles nous devons encore nous consacrer.

Jour après jour — j'allais dire nuit après nuit — j'ai pu suivre vos travaux dirigés par nos vice-présidents avec l'autorité et la courtoisie que nous leur connaissons. Je tiens à les remercier

tout particulièrement pour la part importante qu'ils ont dû prendre pour me suppléer à la présidence des séances publiques et pour me représenter, avec d'ailleurs tous les membres du bureau, dans les nombreuses manifestations officielles qui se sont déroulées au cours de ces derniers mois. En cette circonstance fortuite, le Sénat a su montrer son unité et ce fut pour moi le plus grand réconfort que vous ayez pu m'apporter dans cette pénible épreuve.

Nous voici maintenant parvenus au terme de cette session d'automne. C'est le moment du bilan où nous devons, avec lucidité et sans faiblesse, nous interroger sur ce qui a été accompli, mais aussi sur ce qui reste à faire. Pour ma part, trois caractéristiques fondamentales me sont apparues : une atmosphère nouvelle dans le déroulement de nos débats, une ampleur et une richesse exceptionnelles de nos travaux, et une volonté réaffirmée de réflexion sur la nature du débat budgétaire. C'est, si vous le voulez bien, sur ces trois notations que je conduirai ce soir mon propos, pour tenter de définir les perspectives d'avenir.

Dans son allocution télévisée du 26 novembre, le Président de la République a indiqué qu'il ne voulait pas « gouverner seul », et il a précisé : « Je suis le chef d'un Etat républicain et démocratique. Je souhaite que chacun puisse exercer ses responsabilités qui sont les siennes : le Gouvernement, que le Premier ministre conduit à côté de moi ; le Parlement, qui sait que je respecte ses droits et qui a été appelé depuis six mois à débattre jusqu'à aujourd'hui de questions importantes. »

Les mois que nous venons de vivre nous permettent de penser que, s'agissant du Parlement, cette volonté exprimée le 26 novembre 1974 n'est pas restée lettre morte. Les uns et les autres nous avons pu constater que régnait une atmosphère nouvelle dans nos rapports avec le Gouvernement. Certes, beaucoup reste à faire et nous avons déploré, par exemple, que certain membre du Gouvernement, oubliant sans doute qu'il n'était pas ici devant l'Assemblée nationale, ait manifesté quelque vivacité à l'égard d'un groupe de l'opposition en refusant de répondre à ses questions. Cette réserve étant faite, disons que nous avons apprécié la nomination, comme parlementaires en mission, de nos collègues Philippe de Bourgoing, Gustave Héon et Claude Mont, nominations qui viennent accentuer sans les compléter les choix comme membres du Gouvernement de plusieurs sénateurs. Nous avons également été sensibles à la venue de M. le Premier ministre à l'occasion de débats importants. Je l'en remercie en votre nom et je le remercie tout particulièrement de sa présence cet après-midi. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.D.R., à droite et sur certaines travées à gauche.)

Enfin, chaque sénateur a pu mesurer l'effort de participation de M. le ministre de l'économie et des finances, qui a permis, par sa présence et par sa coopération active, sur laquelle je reviendrai, de resserrer le dialogue avec la Rue de Rivoli en cette difficile épreuve que constitue toujours le débat budgétaire. Enfin, nous remercions les ministres et secrétaires d'Etat qui n'ont pas ménagé leur participation à nos travaux.

Ainsi, s'est développé un climat nouveau permettant à chaque sénateur de prendre ses responsabilités dans la clarté d'un débat ouvert, avec la volonté d'aboutir à une meilleure compréhension de la politique du Gouvernement, mais aussi à une plus grande efficacité dans l'élaboration de la loi.

C'est sans doute grâce à cette transformation des rapports que le Parlement, et singulièrement le Sénat, a pu accomplir en moins de trois mois une œuvre d'une richesse exceptionnelle ; et si nous regrettons que la session d'automne, qui devrait être essentiellement consacrée au débat budgétaire, ait été cette année une nouvelle fois envahie par des dépôts de textes trop nombreux, nous devons cependant nous féliciter que leur discussion et leur adoption ait contribué tout à la fois au rayonnement de la Haute assemblée et à l'enrichissement de notre droit positif.

A ce propos, le débat qui s'est instauré sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse doit être considéré comme exemplaire. Certes, l'immense talent, la courtoisie et le souci du dialogue de Mme Simone Veil, ministre de la santé, y ont largement contribué. La Haute Assemblée a été particulièrement heureuse de retrouver, à cette occasion, au banc du Gouvernement, notre ancien collègue Jean Lecanuet, qui, avec le talent que nous lui connaissons, a su nous faire participer aux préoccupations du garde des sceaux. Mais remarquons ensemble qu'en cette matière extrêmement délicate où la conscience de chacun était concernée, adversaires et partisans du projet ont su élever le débat à un niveau tel qu'à aucun

moment il n'a sombré dans la polémique. S'il fut politique à l'Assemblée nationale, il fut plus juridique au Sénat. S'il fut plus dense et parfois même plus austère dans cet hémicycle, notre débat n'a été à aucun moment la redite de celui des députés. Le président du Sénat n'hésite pas à dire que cette discussion s'inscrit dans la lignée des grands débats historiques et qu'elle a honoré la Haute assemblée.

Le Sénat a su montrer, en cette circonstance, l'importance et l'originalité de son rôle. Chambre de réflexion, le Sénat, placé en présence d'un texte voulu par la majorité de la nation s'exprimant à l'Assemblée nationale, se doit de l'étudier, de l'analyser, de le confronter tout à la fois à la tradition, au point de vue des collectivités locales et même à celui des minorités afin d'en parfaire la forme et de contribuer ainsi à l'enrichissement de la création parlementaire. Je l'ai souvent dit : pour la Haute assemblée, légiférer, c'est enrichir la loi par la réflexion et le dialogue.

Mes chers collègues, cette session a conduit le Parlement à siéger en congrès à Versailles. L'article 61 de la Constitution a pu ainsi être complété en donnant à soixante parlementaires de l'une ou l'autre assemblée la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel. Je considère que cette réforme donne au Parlement, dans un domaine qui était jusqu'à présent l'exclusivité du Président de la République, du Premier ministre et des présidents des deux assemblées, des possibilités appréciables. Je ne peux oublier, en effet, la contribution que peut apporter au fonctionnement de nos institutions une saisine de la haute juridiction sur des questions controversées. Un pas important a été ainsi franchi dans la voie du statut de l'opposition que j'ai évoqué dans une allocution que j'ai prononcée pendant la période où j'ai exercé les fonctions de Président de la République par intérim. J'ajoute qu'il n'a pas tenu au Sénat, qui l'avait adopté dans les formes requises par la Constitution, que le projet concernant les suppléants ne soit pas soumis au congrès.

Enfin, en maints domaines, cette session a contribué à enrichir notre législation. Pour mémoire, je citerai, au plan social : la loi apportant une protection appréciable aux travailleurs privés de leur emploi pour cause économique ; la loi étendant à tous les Français et à toutes les Françaises la protection de la sécurité sociale ; la loi reconnaissant, comme nous avions été les premiers à le demander, la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord ; par ailleurs, les lois sur la régulation des naissances, sur la consultation des populations des Comores, que nous avons profondément aménagée, et celle sur le prélèvement conjoncturel ont complété notre droit.

Un tel bilan devait être souligné.

Mais, mes chers collègues, n'oublions pas que cette session est traditionnellement réservée au budget. On l'appelle d'ailleurs la « session budgétaire ». Qu'il me soit permis tout d'abord de noter que les demandes du Sénat ont pu, dans d'assez nombreux domaines, être satisfaites cette année, contrairement à de mauvaises habitudes que nous voulons croire définitivement périmées. Les résultats de la commission mixte paritaire l'ont heureusement démontré, monsieur le rapporteur général, avant-hier soir, si j'ai bonne mémoire. C'est ainsi que M. Fourcade, ministre de l'économie et des finances, et M. le secrétaire d'Etat au budget, que je suis heureux de saluer, ont été conduits à prendre des engagements en ce qui concerne le remboursement aux collectivités locales de la T.V.A. acquittée au titre des principales catégories de services publics à caractères industriels et commerciaux ; à propos de la loi permettant aux anciens combattants, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans ; sur l'accroissement d'un million de francs des crédits destinés à subventionner des associations de jeunesse et d'éducation populaire ; sur l'augmentation des plafonds des rentes mutualistes d'anciens combattants de mille deux cents francs à mille six cents francs ; enfin, sur l'intégration au fameux article 31 des dispositions votées par le Sénat afin de majorer la dotation du fonds national pour le développement des adductions d'eau. L'importance de tels projets, maintenant votés, n'échappe pas aux sénateurs qui constatent l'intérêt tout particulier accordé à des demandes présentées par la Haute assemblée.

Cependant, mes chers collègues, la procédure budgétaire est apparue une nouvelle fois comme préoccupante. En dépit d'une grande contribution de M. le ministre Fourcade, malgré les efforts du président de notre commission des finances, M. Edouard Bonnefous, dont on ne dira jamais assez avec quel acharnement il cherche, d'un budget à l'autre, à améliorer nos méthodes de travail, et bien que notre éminent rapporteur général, M. Coudé du Foresto, se soit astreint, aux dépens de sa santé, à une pré-

sence et à une participation permanentes (*Applaudissements prolongés des travées socialistes à la droite*), cette année encore, les derniers jours du débat budgétaire sont retombés dans les ornières des séances nocturnes interminables où le courage et la sérénité de nos rapporteurs dissimulaient mal la fragilité et le caractère formaliste de nos débats.

Mes chers collègues, de quoi s'agit-il ? En fait, le débat budgétaire est l'instant privilégié où le Parlement peut exercer la plénitude de son contrôle sur l'action du Gouvernement et sur les administrations de l'Etat. Les membres du Gouvernement doivent défendre leur budget, répondre aux questions qui leur sont posées, subir l'assaut des rapporteurs de la commission des finances et des commissions spécialisées. Si ce débat n'existait pas, il serait bien difficile de contraindre le Gouvernement, quel qu'il soit, à s'expliquer sur sa politique. Est-ce pour autant que ce débat nous donne satisfaction ? Je crois pouvoir répondre par la négative.

Le vote du budget ne peut continuer à être ce qu'il est devenu aujourd'hui : l'approbation quasi automatique par le Parlement des crédits proposés par les services dépensiers sous la responsabilité de la direction du budget du ministère de l'économie et des finances, qui exerce en la matière, il faut bien le reconnaître, une totale souveraineté.

La procédure qui limite sensiblement l'initiative des parlementaires, la reconduction d'année en année de services votés qui représentent 80 à 90 p. 100 des crédits inscrits, le vote presque mécanique de la fraction annuelle des crédits s'inscrivant dans une loi de programme pluriannuelle préalablement votée, sont autant de pratiques qui diminuent de façon appréciable l'intérêt politique du débat budgétaire. Tout se passe comme si une fatalité s'abattait chaque automne sur le Parlement pour le contraindre à discuter de projets qu'il ne peut modifier, à débattre de crédits qu'il ne peut changer et à philosopher sur des orientations qu'il ne peut choisir.

Cet état de fait, qui était les années passées difficilement admissible, devient presque intolérable dans la situation présente de l'économie de notre pays. A l'heure où le Gouvernement demande aux entreprises des sacrifices dont l'ampleur n'a d'égal que les risques qu'elles doivent courir, où chaque Français et chaque Française est invité à reconsidérer avec parcimonie ses dépenses d'énergie et de consommation, comment peut-on admettre que nous ne soyons pas davantage associés par nos votes à l'effort demandé au pays, qui devrait se traduire — cela me paraît clair — par un contrôle plus strict des dépenses publiques ?

Or, qui, en dehors du Parlement, peut clairement et légalement traduire les aspirations de nos concitoyens ? C'est à lui de préciser par ses décisions, donc par la loi, les efforts qui doivent être tentés. Encore faudrait-il qu'il en détienne les moyens et qu'il dispose des procédures les plus adaptées.

Pour obtenir une approche plus concrète de ces objectifs, il me paraît essentiel que puissent s'instaurer, dès le printemps prochain, des débats d'orientation budgétaire. Avec l'aide des rapporteurs de la commission des finances et des commissions spécialisées, une discussion permettrait sans doute d'aboutir à des conclusions précises sanctionnées par des votes qui feraient perdre à nos débats leur caractère académique. Une telle procédure peut être mise en œuvre dans le cadre de notre règlement. Les trois mois de discussions auxquels nous avons tous participé laissent penser que le moment est venu de provoquer cette réflexion sur nos méthodes de travail souhaitée par tous les sénateurs et demandée par les présidents de groupe et les présidents de commission. L'intersession qui s'ouvre demain devrait voir aboutir cette volonté commune, ce que je souhaite ardemment.

Le président de la commission des finances, qui a longuement réfléchi à ces problèmes, a déposé des propositions qui tendent à donner plus d'ampleur au débat budgétaire et à organiser avec davantage de rigueur et de méthode la session d'automne.

En effet, malgré l'accroissement de cinq jours que nous avons obtenu, les fins de débat budgétaire demeurent toujours exagérément tendues. Quant à nos fins de session, elles se déroulent toujours dans la précipitation. Il y a là une situation choquante à laquelle il convient de mettre un terme.

C'est pourquoi M. Bonnefous demande la création d'une courte session d'hiver qui permettrait de connaître des projets de loi qui ne seraient pas inscrits à la session précédente. Ainsi, le débat budgétaire pourrait être élargi mettant fin aux trop nombreuses séances de nuit et contribuant à établir une délibération moins précipitée. Je souhaite que cette proposition, particulièrement constructive, soit examinée rapidement. La commis-

sion de législation a voulu s'entourer du conseil des présidents de groupe et des présidents de commission. Ainsi, l'ensemble des problèmes de méthode et de délai qui nous préoccupe pourrait faire l'objet d'un examen attentif pendant la prochaine intersession. Je ne doute pas qu'un tel effort de réflexion, qui va d'ailleurs dans le sens des soucis exposés, ici même, par M. Fourcade, devrait permettre d'aboutir, pour le budget de 1976, à des conditions de travail rénovées.

Légiférer et contrôler sont, certes, des attributions fondamentales données par la Constitution au Sénat. Mais il demeure que son article 24 dispose que le Sénat représente les collectivités territoriales que sont les communes et les départements de la métropole et les départements et territoires d'outre-mer. C'est ici que l'on rejoint la qualification célèbre, donnée au Sénat par Gambetta, de « Grand Conseil des communes de France ».

Je n'aurais garde de l'oublier. La charge de président de l'association nationale des maires de France, que j'ai acceptée à la demande quasi unanime et que j'ai le souci de remplir au-delà de tous les clivages politiques, m'incite ce soir à dire au Gouvernement qu'il serait souhaitable que l'important problème de la fiscalité locale soit examiné au cours d'une session spéciale. Certes, des efforts non négligeables ont été faits par le Gouvernement en faveur des collectivités locales. Je les ai rappelés et j'en remercie le Gouvernement, et tout particulièrement M. le Premier ministre et M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, mais, dans la conjoncture présente, ces efforts me paraissent encore notablement insuffisants. Tous les sénateurs, qu'ils soient maires de grandes villes, autour de M. André Morice, ou qu'ils soient maires de communes rurales, comme mon collègue Descours Desacres, ont actuellement la même préoccupation fondamentale : celle de voter le budget de 1975 de leur commune en équilibre. Cette situation nouvelle, née de la période d'inflation que nous traversons et de la rigidité de textes qui n'avaient pas prévu l'inflation, doit être examinée en profondeur afin de parvenir à des mesures dont l'urgence est certaine. C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, je vous fais part du souhait unanime des sénateurs de voir convoquée, au cours de l'intersession, une session extraordinaire du Parlement, afin que soit traité ce problème vital que constituent les finances des collectivités locales.

Mes chers collègues, depuis de nombreuses années, je n'ai cessé de demander en votre nom que les dispositions prévues par la Constitution, qui intéressent le Sénat, puissent être appliquées dans leur intégralité. C'est ainsi que l'article 49 dispose, en son dernier alinéa, que « le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale ».

Ce soir, je crois pouvoir annoncer, puisqu'il m'en a déjà parlé à plusieurs reprises que, lors de la session de printemps, M. Jacques Chirac, Premier ministre, se propose d'inviter le Sénat à se prononcer sur une déclaration de politique générale, donnant vie pour la première fois à une disposition de la Constitution que nous considérons comme essentielle. (*Très bien ! et applaudissements à droite. ainsi que sur les travées de l'U.D.R. et de l'U. C. D. P.*) Le Sénat sera ainsi confirmé dans la plénitude de ses pouvoirs, à la veille de fêter son centenaire.

C'est, en effet, au début du mois de juin prochain que le Sénat de la République aura cent ans. Né dans l'indifférence, sinon dans l'hostilité, de tous les républicains qui y voyaient « une chambre de résistance à la souveraineté nationale », le Sénat prit rapidement le visage que nous lui connaissons. En peu d'années, de royaliste il devint républicain ; de digue à la démocratie, il devint chicane, amortissant le courant ; de conservateur, il devint modérateur. Aujourd'hui, mes chers collègues, qui peut dire qu'il n'apporte pas sa contribution décisive aux grandes aspirations de la société ?

Si Boissy d'Anglas a pu écrire que la Chambre des députés était l'inspiration de la République et le Sénat la réflexion, puis-je ajouter que les récents débats ont montré qu'il savait être tout à la fois la sagesse et l'aiguillon, indispensables dans notre monde en évolution profonde ?

Mes chers collègues, je vous prie d'excuser ce trop long discours, dû sans doute à la joie que j'éprouve à vous retrouver dans cet hémicycle.

Voici le temps de Noël. Permettez-moi de vous présenter tous les vœux que je forme pour vous et les vôtres pour cette année nouvelle qui va bientôt commencer. Elle nous apportera — j'en ai la conviction — bien des satisfactions si nous savons nous montrer dignes des espérances dont nous sommes porteurs.

A vous, monsieur le Premier ministre, à vous, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, qui avez été notre interlocuteur avec le Gouvernement, je vous

adresse les vœux de la haute assemblée en vous demandant de les transmettre à vos collègues qui nous ont consacré, cette année, une part appréciable de leur temps.

Je voudrais adresser, au personnel du Sénat, mes remerciements et tous mes vœux, et, reprenant un propos que M. le rapporteur général tenait au cours de la dernière séance du budget, lui dire que tous les sénateurs sont conscients que sans son dévouement, notre assemblée n'aurait pas ce caractère et ce rayonnement dont elle s'honore. Merci à nos collaborateurs. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

Merci aux représentants de la presse écrite, parlée et télévisée. Je sais que leur tâche a parfois été pénible et difficile. Les nuances de pensée qui s'attachent à la qualité de sénateur ne sont pas toujours susceptibles de permettre des comptes rendus saisissants. Vous avez su, cependant, être nos interprètes fidèles auprès de l'opinion publique. Je vous en remercie et vous adresse tous nos vœux.

Mes chers collègues, je souhaite que cette trêve de Noël 1974 apporte à tous une détente familiale et aussi le repos que vous avez bien mérité, mais, je vous demande que, dans les circonstances difficiles que traverse notre pays, elle soit aussi, pour vous, l'occasion d'une réflexion sur l'avenir de la France qui peut, en cette fin d'année, nous préoccuper légitimement. Merci mes chers collègues. (*Applaudissements prolongés des travées socialistes à la droite.*)

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Permettez-moi, tout d'abord, de me réjouir très sincèrement, monsieur le président, de votre présence à ce fauteuil et de vous adresser mes vœux personnels et de tout cœur pour votre rétablissement complet et définitif.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au soir de cette lourde, mais combien fructueuse session d'automne, je tiens à dire ici combien j'ai été frappé de voir se concrétiser, au long de ces semaines, une heureuse et significative convergence entre l'esprit qui anime le Gouvernement dans toute son action et l'inspiration propre à votre Haute Assemblée.

Vos commissions, notamment leurs présidents et leurs rapporteurs, ont joué un rôle éminent, au cours de vos travaux, pour donner tout son sens à cette convergence. Il me faut, à cet égard, faire une mention particulière de votre commission des finances, de son président, et de votre infatigable rapporteur général, M. Coudé du Foresto. Grâce à la conjonction de tous ces efforts, les résultats obtenus ont été — faut-il le rappeler ? — d'une exceptionnelle importance et d'une très grande portée.

Il ne paraît pas inutile de souligner, en outre, combien ce judicieux esprit de compréhension et de coopération s'est heureusement détendu, depuis que — ce qui était bien légitime — j'ai demandé aux membres du Gouvernement de participer le plus fréquemment et le plus activement possible à vos débats. Une atmosphère nouvelle s'est ainsi créée, qui a contribué de façon déterminante à rendre plus fructueux encore les travaux remarquables dont s'est toujours, à juste titre, honoré le Sénat.

Il est très vrai, monsieur le président, que cette session a été marquée par des délibérations d'une particulière richesse, mais aussi, parfois, d'une exceptionnelle gravité. Les textes adoptés, à tous égards, sont un élément important de l'effort déployé, que vous avez bien voulu rappeler, selon le vœu du Président de la République, pour accélérer l'évolution sociale, économique et juridique de notre société.

Le Parlement vient de voter cinquante projets et propositions de loi. Vous en avez mesuré jour après jour la portée. Vous y avez mis votre marque. Bien souvent — et laissez-moi vous dire combien je m'en réjouis — vous les avez heureusement, et parfois très heureusement, amendés. Vous avez, enfin, plusieurs fois débattu les premiers de projets que votre sagacité, votre expérience, votre sens de l'humain ont indiscutablement enrichis. Nous continuerons à multiplier les dépôts sur le bureau du Sénat qui ont permis, notamment, que le déroulement de la session qui s'achève, malgré l'intensité du travail fourni, soit plus équilibré que de coutume, évitant ainsi les crispations habituelles des derniers jours.

Votre Haute Assemblée a, par ailleurs, organisé de grands débats d'actualité sur la politique étrangère, sur l'agriculture, sur l'énergie. Elle a, de la sorte, exercé pleinement l'une de ses prérogatives majeures, qui est le contrôle permanent de l'exécutif.

Des sujets essentiels ont été discutés également dans quatre-vingts questions orales, auxquelles ministres et secrétaires d'Etat n'ont pas manqué de répondre en personne.

Ainsi n'a cessé de s'affirmer, dans cet automne de 1974, l'existence au Sénat d'une majorité, expression dans cette assemblée de la nouvelle majorité présidentielle.

Le vote de la révision constitutionnelle par le Parlement réuni en congrès à Versailles, l'approbation réfléchie et combien capitale pour l'opinion du projet de loi sur l'interruption de grossesse, le vote du « collectif » budgétaire pour 1974 et de la loi de finances pour 1975, tout confirme que cette majorité est consciente de ce qu'elle apporte de sérieux, de résolution, d'équilibre à la vie politique de notre pays.

Le Gouvernement sait qu'il peut compter sur ses suffrages pour l'appuyer lucidement dans son œuvre législative de libéralisme et d'innovation.

Il ne peut donc que souscrire sans réticence à tout ce que pourrait entreprendre votre Haute Assemblée pour accroître l'efficacité de ses travaux et de ses débats. Je le souhaite profondément et j'entends m'associer à cet effort.

En matière de procédure budgétaire tout particulièrement, et sans prétendre, si peu que ce soit, donner d'avis dans un domaine qui est le vôtre, il est certain que, pour ma part, je me réjouirai de tout ce qui pourra contribuer à moderniser les méthodes de travail du Sénat, et du Parlement en général, sur lesquelles j'ai engagé, avec un très grand intérêt, un dialogue avec le président Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Merci, monsieur le Premier ministre.

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Je suis assuré que vous saurez, dès l'année prochaine, faire preuve, comme l'a fait si souvent le Sénat dans son histoire, de cette double capacité d'innover sans rien rompre et de transformer sans détruire. Les efforts entrepris dans cette voie pendant la session qui s'achève sont, à cet égard, très encourageants.

Cette efficacité multipliée, cette conjonction de vos efforts et des nôtres, ce souci commun d'examiner, sans préjugé autre que celui du bien public, les grandes affaires de la nation, tout conduira le Gouvernement, pour sa part, à s'efforcer plus encore de donner au Sénat l'opportunité, comme le soulignait tout à l'heure, à la fin de son propos, votre président, d'exercer son rôle dans les institutions. Ainsi, dans cette année 1975 qui sera celle du centième anniversaire de son instauration, le Sénat de la République assumera, comme il sied à la Haute Assemblée d'un grand pays démocratique, son rôle de conseil, d'examen, de contrôle et de réflexion.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'esprit dans lequel nous sommes résolus à nous présenter en ces lieux pour y travailler avec vous et pour mieux servir la République.

Il me reste, une ultime fois, à vous exprimer ma reconnaissance et mes remerciements. Vous me permettrez d'y associer publiquement les représentants de la presse écrite et parlée, l'ensemble du personnel des services administratifs et tous les fonctionnaires du Sénat.

Comme l'a très justement remarqué le président Poher, rien ne serait possible dans cette maison sans leur participation au grand effort commun qu'impliquent la préparation et la tenue d'une session parlementaire.

Je me permets, au nom du Gouvernement, de vous adresser, de tout cœur, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mes vœux les plus sincères pour cette nouvelle année et, à travers vous, ceux que nous formons unanimement pour la France. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R., de l'U. C. D. P., à droite et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Mes chers collègues, les discussions inscrites à la suite de notre ordre du jour ne pourront intervenir qu'après l'examen par l'Assemblée nationale de ces différentes affaires.

Dans ces conditions, la séance va être maintenant suspendue.

Elle sera reprise dès que possible avec la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'interruption de la grossesse.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes est reprise à dix-sept heures dix minutes, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu une communication par laquelle M. le Premier ministre transmet au Sénat, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion, du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Nous allons donc procéder à la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, s'est réunie à l'Assemblée nationale, ce matin vendredi 20 décembre 1974. Elle a examiné l'article 6 du projet, seul article restant en discussion et elle s'est finalement ralliée au texte du Sénat.

Je rappelle les termes du texte voté par le Sénat, en deuxième lecture. Pour l'article L. 178-1, du chapitre IV, titre III du code de la santé : « Dans les établissements visés à l'article L. 176, le nombre d'interruptions volontaires de grossesse pratiquées chaque année ne pourra être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux. »

C'est sur proposition de votre commission que le Sénat avait ajouté les deux derniers mots « chirurgicaux et obstétricaux » et qui restait en discussion. La commission mixte paritaire les a maintenus dans le texte.

C'est donc le texte du Sénat qui constitue le texte définitif de cet article.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant que ce débat ne soit totalement clos je voudrais dire combien il me paraît opportun que la commission mixte paritaire ait, en définitive, adopté le texte du Sénat. Ce texte avait été particulièrement étudié par votre commission. Il me paraît répondre parfaitement à l'objectif — qui est à la fois celui de l'Assemblée nationale et du Sénat — de limiter le nombre des interruptions de grossesse de façon à éviter toute commercialisation ou spécialisation de certains établissements.

Ce texte est en même temps suffisamment réaliste pour que les interruptions de grossesse puissent être effectuées par les médecins les plus compétents, c'est-à-dire les médecins gynécologues et dans les maternités, ce qui n'aurait pu être le cas si celui de l'Assemblée nationale avait été adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du seul article restant en discussion.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — I. — L'intitulé de la section I du chapitre V du livre II du code de la santé publique est modifié comme suit :

SECTION I

Etablissements d'hospitalisation recevant des femmes enceintes.

« II. — A l'article L. 176 du code de la santé publique, les mots : « une clinique, une maison d'accouchement ou un établissement privé », sont remplacés par les mots : « un établissement d'hospitalisation privé ».

« III. — L'article L. 178 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 178. — Le préfet peut, sur rapport du médecin inspecteur départemental de la santé prononcer le retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 176 si l'établissement cesse de remplir les conditions fixées par le décret prévu audit article ou s'il contrevient aux dispositions des articles L. 162-5, deuxième alinéa, et L. 162-7 à L. 162-9. »

« IV. — Il est introduit dans le code de la santé publique un article L. 178-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 178-1. — Dans les établissements visés à l'article L. 176, le nombre d'interruptions volontaires de grossesse pratiquées chaque année ne pourra être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux.

« Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pendant un an. En cas de récidive, la fermeture sera définitive. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole pour explication de vote ?...

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 59 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137

Pour l'adoption	185
Contre	88

Le Sénat a adopté.

— 7 —

LUTTE CONTRE LA RAGE**Adoption en deuxième lecture d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la lutte contre la rage. [N°s 285 (1973-1974), 74, 154 et 160 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Laucournet, en remplacement de M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Si vous représentez, madame le ministre, M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture, à qui nous transmettons nos vœux de rétablissement, j'interviens moi-même en remplacement de M. Jean-Marie Bouloux, qui a été rappelé dans sa circonscription. Il m'a demandé de prier le Sénat de bien vouloir l'excuser.

Le projet de loi relatif à la lutte contre la rage, que le Sénat avait adopté en première lecture, le 21 novembre 1974, a été examiné par l'Assemblée nationale le 16 décembre dernier.

Au cours de cet examen, l'Assemblée nationale a apporté à ce texte trois modifications relativement modestes.

A l'article 1^{er}, qui concerne les deux premiers alinéas de l'article 214 du code rural relatif aux pouvoirs du maire pour empêcher la divagation des chiens et chats errants, les députés ont, sur proposition de leur commission de la production et des échanges, introduit une modification d'ordre rédactionnel qui améliore la clarté de la dernière phrase du deuxième alinéa sans en changer le sens. Cette modification, de portée limitée, n'appelle pas d'observation particulière de la part de votre commission des affaires économiques.

A l'article 2, qui modifie et complète substantiellement l'article 232 du code rural, l'Assemblée nationale, toujours dans un souci de clarté, a adopté un amendement de pure forme, visant à regrouper toutes les dispositions relatives à l'abattage des animaux domestiques et à placer, à la fin de l'article, l'alinéa concernant uniquement les animaux sauvages ; votre rapporteur ne peut être que favorable à cet amendement.

Enfin, une dernière modification a été apportée par l'Assemblée nationale à l'article 3 du projet qui introduit dans le code rural sept nouveaux articles. Elle concerne plus précisément le nouvel article 232-5.

Le projet de loi, dans sa rédaction initiale, permettait au ministre de l'agriculture de réglementer par arrêté sur tout ou partie du territoire la circulation et le transport des animaux domestiques et sauvages « lorsqu'il l'estime nécessaire pour préserver la santé et la salubrité publiques ». Les députés ont estimé qu'une telle formulation était trop générale et susceptible d'une interprétation trop extensible. C'est pourquoi, sans vouloir remettre en cause les pouvoirs dont le ministre doit disposer pour lutter contre la rage, ils ont adopté la formule suivante : « lorsqu'il l'estime nécessaire pour enrayer la propagation de la rage ».

Votre rapporteur est également favorable à cette modification.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification, en deuxième lecture, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture, qui, souffrant, n'a pu venir aujourd'hui vous présenter ce texte.

Le projet de loi relatif à la lutte contre la rage, que votre Haute assemblée a adopté le 21 novembre dernier et que j'ai l'honneur de présenter devant vous aujourd'hui, a fait l'objet de trois amendements à l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a accepté ces modifications purement formelles et qui ne changent en rien le fond du texte. Elles en améliorent la clarté et n'apportent pas une grande modification aux dispositions prévues pour lutter contre la rage.

Le Gouvernement vous demande d'adopter ce projet de loi ainsi modifié qui contribuera à renforcer rapidement la lutte entreprise contre cette redoutable maladie. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les deux premiers alinéas de l'article 213 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que les chiens et les chats soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, dans

les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière et abattus si leur propriétaire reste inconnu et s'ils n'ont pas été réclamés par lui. L'abattage est réalisé dès l'expiration d'un délai de quarante-huit heures après la capture. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, le délai d'abattage est porté à huit jours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — L'article 232 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 232. — La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

« Les animaux domestiques suspects de rage et ceux qu'ils auraient pu contaminer, hormis le cas où ils se trouvent déjà soumis à des mesures de police sanitaire par l'effet d'un arrêté portant déclaration d'infection rendu par application de l'article 228, sont placés, par arrêté du préfet, sous la surveillance des services vétérinaires. Cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1^o et 4^o de l'article 228.

« Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal ainsi contaminé.

« Les carnivores domestiques ayant été en contact avec un animal reconnu enragé sont abattus. Il en est de même pour tout autre animal domestique mordu ou griffé par un animal reconnu enragé. Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les chiens, les herbivores et les porcins valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas et sous certaines réserves, être conservés. Ces cas et ces réserves sont déterminés par un arrêté ministériel, ainsi que les conditions et modalités requises pour que la vaccination soit considérée comme valable.

« L'abattage des animaux domestiques suspects et de ceux qu'ils auraient pu contaminer de rage peut être ordonné, dans tous les cas, si ces animaux se montrent dangereux ou si le respect des mesures de police sanitaire qui leur sont applicables ne peut être ou n'est pas assuré.

« L'abattage des animaux domestiques visés aux alinéas 1, 4 et 5 du présent article est effectué à la diligence des propriétaires ou détenteurs ou, dans le cas où ces derniers seraient défaillants, par les agents de la force publique.

« Lorsque la rage est constatée sur des animaux sauvages, leur abattage est effectué par les agents de la force publique, les lieutenants de l'ouveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou, à défaut, par toute personne titulaire d'un permis de chasse à ce requise par le maire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est inséré, après l'article 232 du code rural, des articles 232-1 à 232-7 ainsi rédigés :

« Art. 232-1 à 232-4. — Conformés.

« Art. 232-5. — Lorsqu'il l'estime nécessaire pour enrayer la propagation de la rage, le ministre compétent peut, dans les conditions et selon les modalités qu'il détermine :

« a) Rendre obligatoire la vaccination antirabique ;

« b) Réglementer la circulation, le transport et l'exposition dans les lieux publics d'animaux domestiques et sauvages.

« Le ministre peut ne prendre ces mesures que dans certains territoires et pour certaines espèces ou catégories d'animaux.

« Art. 232-6 et 232-7. — Conformés. — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, la séance va être suspendue en attendant l'arrivée de M. le garde des sceaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

LICENCIEMENTS POUR CAUSE ECONOMIQUE

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. La commission mixte paritaire a constaté que les commissions compétentes des deux assemblées avaient proposé des textes très voisins qui amélioreraient substantiellement le projet de loi, mais qui n'ont été que très partiellement retenus en séance publique tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat.

Abordant l'examen des articles du projet restant en discussion, la commission a adopté l'article premier A proposé par le Sénat. Il prévoit dans les entreprises de plus de dix et de moins de cinquante salariés, la consultation des délégués du personnel pour tout licenciement collectif affectant moins de dix personnes dans une même période de trente jours.

A l'article premier du projet, elle a adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles, le texte proposé par le Sénat pour l'article L. 321-4 du code du travail.

Elle a, en outre, introduit un nouvel article L. 321-4 bis prévoyant, d'une part, dans les entreprises de plus de cinquante salariés, un délai minimum de quinze jours entre la consultation des représentants du personnel et l'envoi de la demande d'autorisation de licenciement ; d'autre part, dans les sociétés anonymes, l'assistance d'un expert comptable au cours de la réunion du comité d'entreprise consacrée au projet de licenciement et pendant un délai qui ne saurait excéder quinze jours.

Elle a retenu les modifications de forme apportées par le Sénat aux articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail.

L'article 1^{er} du projet de loi ainsi modifié a été adopté.

La commission a également approuvé la suppression de l'article 4 et retenu le texte proposé par le Sénat pour l'article 7.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous soumet ce texte que la commission a adopté à l'unanimité. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je préfère intervenir sur les amendements présentés par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — L'article L. 420-3 du code du travail est complété par le paragraphe suivant :

« III. — Dans les entreprises comportant moins de cinquante salariés, les délégués du personnel doivent être réunis et consultés par l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement

collectif pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Lorsque le nombre de licenciements envisagé est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, la consultation visée à l'alinéa précédent a lieu dans les formes prévues au chapitre premier du titre II du Livre III du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code du travail est complété par les articles suivants :

« Art. L. 321-4. — L'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion prévue à l'article L. 321-3, tous renseignements utiles sur les licenciements projetés.

« Il doit, en tout cas, indiquer :

« — la ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement ;

« — le nombre de travailleurs dont le licenciement est envisagé ;

« — les catégories professionnelles concernées ;

« — le nombre de travailleurs, permanents ou non, employés dans l'établissement ;

« — et le calendrier prévisionnel des licenciements.

« L'employeur doit simultanément porter à la connaissance des représentants du personnel les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et, d'autre part, pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité.

« Ces informations seront simultanément portées à la connaissance de l'autorité administrative compétente, à laquelle sera également adressé le procès-verbal de la réunion prévue à l'article L. 321-3. Ce procès-verbal devra comporter les avis, suggestions et propositions des représentants du personnel. »

« Art. L. 321-4 bis. — Dans les entreprises ou établissements mentionnés à l'article L. 321-3 où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés, un délai doit obligatoirement s'écouler entre la consultation des représentants du personnel prévue audit article et la demande d'autorisation de licenciement collectif visé à l'article L. 321-7. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par accords contractuels.

« Au cours de la réunion prévue à l'article L. 321-3, et pendant un délai qui ne peut excéder quinze jours, le comité d'entreprise peut, dans les sociétés anonymes, se faire assister d'un expert comptable choisi par lui et rémunéré par l'entreprise, afin d'apprécier les raisons économiques et financières du licenciement projeté. »

« Art. L. 321-8. — Pour toutes les demandes de licenciements collectifs portant sur les cas visés à l'article L. 321-3 du présent code, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation.

« Pour toutes les autres demandes de licenciement pour cause économique, l'autorité administrative dispose d'un délai de sept jours, renouvelable une fois, pour vérifier la réalité du motif économique invoqué et pour faire connaître soit son accord, soit son refus d'autorisation.

« Des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés, qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente, ou à défaut de réponse de celle-ci qu'après expiration des délais prévus aux alinéas précédents. »

« Art. L. 321-9. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise de plus de dix salariés, l'employeur, ou le syndic, doit réunir le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et l'informer du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs éventuels.

« L'employeur, ou le syndic, ne peut adresser de lettres de licenciement avant d'avoir procédé à cette consultation. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements du Gouvernement, qui tendent : le premier, n° 1, à supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 321-4 bis du code du travail ; le deuxième, n° 2, à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 321-9 du code du travail, à remplacer les mots : « consultation », par le mot : « information ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais vous présenter les excuses de M. le ministre du travail, empêché, qui m'a prié de bien vouloir le remplacer dans ce débat, ce que je vais m'efforcer de faire.

La commission mixte paritaire a introduit dans le texte deux dispositions nouvelles. La première a pour objet d'instituer un délai de réflexion de quinze jours entre la réunion des représentants du personnel et la demande d'autorisation de licenciement. Cette disposition est manifestement inspirée des accords sur la sécurité de l'emploi qui prévoient ce même délai minimum de quinze jours.

Sur ce point, bien que cette disposition soit plus spécifiquement de nature contractuelle que strictement indispensable du point de vue législatif, le Gouvernement, soucieux de réaliser un accord avec les Assemblées, ne s'oppose pas à son inclusion dans la loi.

En revanche, le Gouvernement ne peut accepter la deuxième disposition. En effet, la seconde adjonction proposée par la commission mixte paritaire, qui a d'ailleurs été écartée, voilà un instant, par l'Assemblée nationale, prévoit que le comité d'entreprise peut se faire assister pendant quinze jours par un expert-comptable, rémunéré par l'entreprise, afin d'apprécier les raisons économiques et financières du licenciement projeté. C'est cette disposition que le Gouvernement vous demande d'écarter.

Pour quelles raisons ? Cette disposition reprend, bien que sous une forme légèrement différente, des amendements qui avaient le même objet et qui ont été déjà repoussés tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat, lors des précédentes lectures.

Par ailleurs, on ne voit pas très bien comment le délai de quinze jours, pendant lequel le comité d'entreprise peut se faire assister par un expert-comptable, va pouvoir se combiner avec la procédure de consultation, telle qu'elle est organisée par les articles précédents. L'intervention d'un expert-comptable peut avoir pour effet de provoquer une seconde réunion du comité pour discuter dure de consultation, telle qu'elle est organisée par les articles de ses conclusions. Or, cette seconde réunion n'est pas prévue par le texte. De plus, cette intervention peut contribuer à allonger, cette circonstance est plus grave, le délai de consultation. Cette disposition aurait alors pour conséquence de compliquer la procédure et d'ouvrir la porte à de nombreuses contestations sur son déroulement.

Une autre objection est formulée par le Gouvernement sur le même objet. Il convient de considérer que l'intervention, pendant quinze jours, d'un expert-comptable, rémunéré, je le répète, par l'entreprise, créera une charge nouvelle, qui peut être lourde pour les petites entreprises.

En effet, il résulte du texte adopté par la commission mixte paritaire que cette disposition s'applique aux entreprises employant cinquante salariés et plus. Cette charge risquerait de devenir trop lourde lorsque la situation financière d'une entreprise est gravement compromise, en particulier lorsque l'entreprise est en état de cessation de paiement.

Je conclus en appelant votre attention sur le fait que la loi, dont la portée sociale est considérable, doit définir avec réserve, avec modération, les procédures de base et les garanties nouvelles qui sont introduites par ce projet de loi.

C'est dans cet esprit qu'il a été conçu, et il apparaît au Gouvernement qu'il est préférable de laisser aux partenaires sociaux une marge suffisante de liberté et de négociation pour améliorer les garanties et, par le jeu même du dialogue, faciliter la prévention et la résolution des conflits. C'est le sens exact de la politique contractuelle à laquelle le Gouvernement est attaché.

L'importance qu'il accorde à l'adoption de cet amendement me conduit, en priant le Sénat de m'en excuser, à solliciter un vote, par scrutin public, sur l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1 et 2 ?

M. Bernard Talon, rapporteur. Je comprends le souci du Gouvernement de ne pas retenir les propositions faites par la commission mixte paritaire. Cependant, cette dernière a pensé que le délai de quinze jours qu'elle proposait était favorable à une étude plus approfondie et plus sérieuse. De plus, en ce qui concerne l'assistance d'un expert-comptable, il faut tenir compte du fait que, très souvent, il s'agit de petites et moyennes entreprises même quand il s'agit de sociétés anonymes, et que ces sociétés n'ont pas toujours le personnel nécessaire pour faire une étude financière valable. C'est la raison pour laquelle la présence d'un expert-comptable a été jugée nécessaire.

J'ajouterai que, quand une entreprise est amenée à déposer son bilan ou fait faillite, je ne sais pas si la charge supplémentaire que lui impose la présence d'un expert-comptable pendant quinze jours, peut l'amener à accélérer son dépôt de bilan. Quoi qu'il en soit, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je voulais simplement, à propos de la dernière remarque de M. le rapporteur, faire observer que les charges ne s'attachaient pas seulement à la rémunération de l'expert-comptable, mais à l'obligation pour l'entreprise, dans les conditions que j'ai évoquées, de continuer à fonctionner pendant quinze jours supplémentaires. C'est là que est la difficulté financière.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. J'ai eu le privilège de défendre, à une heure avancée de la nuit, les propositions de la commission des affaires sociales du Sénat. J'ai cru qu'il était de mon devoir, en toute conscience, d'abandonner le rapport car, à la suite des votes intervenus, cette loi est vidée de toute substance. C'est une suite de mots qui ne correspondent en rien à la situation économique que connaît le pays, et dont sont ou seront victimes les salariés.

M. André Aubry. Absolument !

M. André Méric. Maintenant, l'amendement que présente le Gouvernement tend à vider encore davantage de son contenu cette loi grâce à laquelle on prétend aider les licenciés. Cela est absurde. Nous considérons que la présence d'un expert-comptable présente une garantie pour l'employeur. Il est toujours difficile, en effet, de lire les documents financiers si on n'en a pas l'habitude. Lorsqu'une entreprise est amenée à déposer son bilan ou lorsque intervient un règlement judiciaire, il semble indispensable, pour apaiser le climat social, pour chercher des accords possibles, que les travailleurs de cette entreprise soient parfaitement informés sur sa situation.

Ne pas vouloir accepter la présence d'un expert-comptable, c'est se refuser à informer les travailleurs et, je le répète, c'est vider un peu plus de son contenu une loi qui paraissait importante et qui ne représente plus grand-chose. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Je voudrais aussi demander au Sénat de rejeter l'amendement n° 2, qui propose de remplacer le mot : « consultation », par le mot : « information ».

Une fois de plus, on va dans le sens de la régression et non dans celui de la recherche d'un accord entre les salariés et les employeurs. Pourquoi refuser de solliciter la consultation du comité d'entreprise lorsqu'une entreprise se trouve en difficulté. Pourquoi ne pas essayer, justement, de créer un élément d'unité par des consultations et des informations précises ? Pourquoi ne donner que des informations et ne pas permettre au comité d'entreprise de donner un avis ? Pourquoi refuser même un avis, puisqu'il ne s'agit que de cela ?

Cette loi est totalement incompréhensible et tout à l'heure nous dirons une nouvelle fois les raisons pour lesquelles nous la rejetons, en précisant encore mieux notre pensée,

parce que, à cinq heures vingt-cinq du matin, il n'est pas toujours facile ou opportun de développer une argumentation solide.

Je vous demande, mes chers collègues, de rejeter l'amendement du Gouvernement, faute de quoi vous mettriez les travailleurs dans une situation intolérable. Une nouvelle fois, j'en appelle à vos consciences pour essayer de faire de cette loi un ensemble équilibré. Pour le moment, on ôte toutes possibilités de compensation sérieuses aux travailleurs victimes de la crise économique.

M. André Aubry. La loi est vide de sens.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, je me trouve amené à répondre sur le deuxième amendement, à propos duquel M. Méric vient de s'exprimer. Il me demande pourquoi le Gouvernement propose d'introduire le mot « information », qui a d'ailleurs été retenu par l'Assemblée nationale, plutôt que le mot « consultation ». Je prie M. Méric de ne pas voir dans cette substitution de mots une régression quant aux intentions que traduit le projet.

Quelle est, en effet, la mission du syndic sinon d'informer les représentants du personnel du calendrier prévisionnel des licenciements collectifs éventuels ? C'est donc une communication, une information et cette procédure ne permet pas à proprement parler de négociation. C'est pourquoi le mot « information » a paru plus propre. Il désigne mieux le rôle même qui est assigné au syndic par cet article. C'est cette disposition que le Gouvernement demande au Sénat, par scrutin public, de bien vouloir adopter.

Pour ne pas rouvrir le débat, je reviens un instant, si vous me le permettez, monsieur le président, sur le premier amendement.

Je tiens à préciser, pour éviter toute confusion, que le Gouvernement a accepté le premier alinéa de l'article L. 321-4 bis. L'amendement qu'il a déposé ne concerne que le second alinéa, dont il propose la suppression. Je tenais à apporter ces précisions pour diminuer la portée de la critique de ceux des orateurs qui estiment que le Gouvernement revient à l'excès sur les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. André Aubry. Comme cela, ils ne peuvent plus rien dire !

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le garde des sceaux, vous venez de nous préciser le rôle du syndic : votre information se borne à indiquer au comité d'entreprise le programme des licenciements qui vont intervenir.

M. André Aubry. Il est mis devant le fait accompli !

M. André Méric. Vous le mettez effectivement devant le fait accompli. Pourquoi ne pas le consulter précisément sur ce programme pour essayer de se mettre d'accord ?

Ne nous dites pas que cette loi est valable pour les représentants des travailleurs et pour les travailleurs eux-mêmes. Ce n'est pas vrai. C'est la politique du coup de force que vous employez. Dans une période de récession économique grave, vous ne permettez pas au comité d'entreprise d'analyser et d'apprécier le plan de licenciements. Nous vous laissons la responsabilité d'une telle intransigeance ; les centrales syndicales apprécieront !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les amendements ?...

La commission mixte paritaire a supprimé l'article 4.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le livre III, titre II, chapitre II du code du travail est complété par une section II intitulée « Chômage partiel » comprenant un article L. 322-11 rédigé comme suit :

« Art. L. 322-11. — En vue d'éviter des licenciements pour cause économique touchant certaines professions dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, des actions de prévention peuvent être engagées pour une durée déterminée, dans des conditions fixées par décret.

« Ces actions peuvent comporter notamment la prise en charge partielle par l'Etat, par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels ou avec les entreprises, des indemnités complémentaires dues aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité au-dessous de la durée légale du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Méric pour explication de vote.

M. André Méric. Mes chers collègues, depuis la nuit de mercredi à jeudi, au cours de laquelle nous avons débattu de ce projet de loi, je me suis à nouveau informé auprès des responsables syndicaux. Très objectivement, je leur ai fait part des votes émis par le Sénat et du nouveau contenu de cette loi.

De très bonne foi, nous avons recherché ensemble s'il subsistait une possibilité de voter cette loi. Lorsque j'ai expliqué à ces responsables syndicaux que le Sénat avait rejeté la notion de nullité d'un licenciement lorsqu'un employeur n'avait pas sollicité l'autorisation de l'administration, ils m'ont engagé à poursuivre la lutte contre ce texte.

Vous avez accepté, mes chers collègues, lors d'une nuit difficile et longue, de ne pas considérer les licenciements comme nuls lorsqu'un employeur n'avait pas observé la loi. De par la loi, tout employeur doit solliciter de l'administration l'autorisation de procéder à des licenciements. Or, lorsque nous vous avons demandé, dans le cas où un employeur enfreindrait la loi, de considérer ce licenciement comme nul, vous nous avez répondu : non.

C'est dire que tout est permis à un employeur, même de transgresser la loi, tandis que les travailleurs n'ont que le droit d'accepter le licenciement et de rechercher des dommages et intérêts hypothétiques auprès du conseil des prud'hommes, dont on connaît la lenteur : à Toulouse, une sentence a été rendue par cet organisme dix-huit mois après la demande ! Que devient dans ces conditions la valeur des moyens que peuvent utiliser les salariés ?

Nous préférons la nullité du licenciement qui obligeait l'employeur à revenir devant l'administration pour faire sa demande. Cette procédure aurait demandé quelques jours pendant lesquels l'employé aurait continué de percevoir son salaire.

Vous avez rejeté notre proposition. Compte tenu de ce seul fait, uniquement parce que vous avez autorisé le patronat à ne pas respecter la loi, ...

M. André Aubry. A la violer !

M. André Méric. ... je vous demande, mes chers collègues, de rejeter ce texte, afin de ne pas faire subir aux travailleurs une nouvelle iniquité sociale.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Pour avoir participé à la commission mixte paritaire de ce matin, je me dois de vous signaler que nous nous étions mis d'accord à l'unanimité sur l'article L. 321-4 bis. Les membres de l'Assemblée nationale et les représentants de notre commission des affaires sociales avaient, en effet, adopté ce délai de quinze jours et avaient décidé que le comité d'entreprise se ferait assister d'un expert comptable.

Avant que nous votions, il était de mon devoir, je crois, de vous signaler que le texte qui nous est actuellement soumis — l'Assemblée nationale a voté à sa manière — ne correspond pas à la volonté manifestement exprimée par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. (Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les deux amendements qu'a présentés le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 60 :

Nombre des votants	281
Nombre des suffrages exprimés	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141

Pour l'adoption

187

Contre

94

Le Sénat a adopté.

— 9 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi ce jour par soixante-sept députés à l'Assemblée nationale, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de l'article 21 de la loi de finances pour 1975 en vue de l'examen de la conformité dudit article à la Constitution.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma très haute considération.

« Signé : Roger Frey. »

J'indique au Sénat que la loi constitutionnelle que le Congrès du Parlement a adoptée le 21 octobre 1974 reçoit ainsi sa première application.

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

COUR DE CASSATION

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation [n° 175 (1974-1975)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, en remplacement de M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, saisie très tardivement de ce texte, la commission de législation en avait confié l'étude et le rapport à notre collègue M. Jean Geoffroy, éminent spécialiste des problèmes de la magistrature.

Ce matin, notre collègue a présenté son rapport à la commission avec son brio habituel et son exposé a recueilli une approbation unanime. Une fatigue douloureuse, mais passagère, due à n'en pas douter au travail démentiel imposé en cette fin de session, l'empêche d'être présent parmi nous. Il m'a demandé de le suppléer, ce que je fais bien volontiers, ne serait-ce que pour lui dire du haut de cette tribune combien, unanimement, nous apprécions, outre sa haute compétence, ses qualités de courtoisie et pour l'assurer des vœux que nous formons tous pour qu'il se remette très rapidement de cette fatigue.

La proposition de loi qui vous est soumise tend à permettre à un ou plusieurs avocats généraux à la Cour d'appel de Paris d'être délégués au parquet général de la Cour de cassation pour y exercer les fonctions du ministère public.

Une telle délégation existe déjà, mais seulement pour un avocat général de la Cour d'appel de Paris, en application d'un décret-loi du 12 novembre 1938.

A quel souci répond la modification qui est demandée ? Il s'agit, tout simplement, de renforcer le ministère public près la Cour de cassation dont les effectifs sont restés inchangés depuis la réforme de 1967, alors que depuis cette date les effectifs du siège ont été augmentés de six magistrats, de un conseiller et de cinq conseillers référendaires. Or, d'après les indications fournies par le ministère de la justice, le nombre

des affaires reçues et celui des arrêts rendus par la chambre criminelle a augmenté de plus de 20 p. 100 pendant cette période.

A cet effet, il vous est demandé de modifier l'article 2 du décret-loi du 12 novembre 1938 et, en même temps, de l'intégrer dans l'article premier de la loi de 1967 afin de donner à cette disposition une base juridique certaine. En effet, le Conseil d'Etat a estimé qu'une telle mesure, qui touche en fait à la composition de la Cour de cassation, ne pouvait être prise que par voie législative.

Il est certain qu'une proposition qui tend à renforcer les effectifs de la Cour de cassation doit être approuvée dans son principe puisqu'elle aboutit à améliorer les conditions de travail des magistrats et à réduire les délais nécessaires pour obtenir une décision.

Mais la procédure utilisée paraît critiquable à un triple titre : d'une part, la délégation au profit de la Cour de cassation se fera au détriment du parquet de la Cour d'appel de Paris et par conséquent, ce qui sera accordé d'un côté sera repris de l'autre ; d'autre part, ce problème aurait dû être discuté lors de l'examen du budget de la justice puisqu'il a une incidence indirecte sur les effectifs des juridictions ; enfin, il est permis de se demander si une meilleure solution n'aurait pas consisté ou ne consisterait pas à créer des postes budgétaires supplémentaires à la Cour de cassation.

Néanmoins, votre commission a adopté le texte sans modification ; mais elle a demandé à son rapporteur d'indiquer qu'elle se montrera particulièrement attentive aux effectifs de la Cour d'appel de Paris lors de l'examen du budget de 1976.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi.

M. le président. La parole est M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je voudrais, monsieur le président, remercier M. le rapporteur de ses conclusions qui sont conformes à nos souhaits.

Le Gouvernement s'excuse d'avoir saisi tardivement le Parlement de cette proposition de loi. L'explication, vous la connaissez. Le Gouvernement pensait que la mesure pouvait être opérée par voie de décret. Un scrupule parfaitement respectable du Conseil d'Etat nous a conduit à prendre cette disposition par la voie législative.

Je tiendrai compte des remarques qui ont été faites par la commission de législation relatives à la nécessité de renforcer les effectifs de la Cour de cassation. Les difficultés budgétaires que vous connaissez n'ont pas permis d'y procéder dans l'immediat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 1^{er} de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Un ou plusieurs avocats généraux à la cour d'appel de Paris peuvent, par décret, être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction. Un décret en Conseil d'Etat fixera le nombre des avocats généraux à la cour d'appel de Paris qui pourront être ainsi délégués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

FORCLUSIONS ENCOURUES DURANT LA PERIODE D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais.

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion s'est réunie ce matin.

La commission a constaté que toutes les dispositions du projet, à l'exception de l'article 7 bis qui empêche la remise en cause des décisions de justice ayant acquis la force de la chose jugée, restaient en discussion et en a retenu le texte adopté par le Sénat, sous réserve de deux modifications.

L'une, à l'article 6, tend à préciser que l'opposition n'annulera les autres voies de recours préalablement exercées que si la décision de la juridiction saisie n'a pas été rendue sur le fond alors que la disposition en discussion visait une décision définitive.

L'autre tend à compléter l'article 7 relatif à la suspension des délais d'instruction des permis de construire. Les deux assemblées ayant tenu à soumettre les contrats souscrits pour l'exécution des travaux prévus par un permis tacite à la condition de l'obtention définitive du permis, la commission a estimé indispensable de prévoir expressément dans la loi la responsabilité de la puissance publique en cas de préjudice causé aux parties contractantes par suite de la résolution du contrat, le principe de cette responsabilité ayant été posé par M. le ministre de l'équipement au cours des débats à l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que de nouveaux textes vous sont présentés. Notre commission vous propose en outre, par amendement, de modifier le libellé de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ai aucune observation à formuler après le rapport de M. Ciccolini. Je vous demanderai seulement d'adopter l'amendement présenté par M. Ciccolini, avec l'accord du Gouvernement, sur l'article 6.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, caducité, forclusion, prescription extinctive, péremption ou inopposabilité qui aurait dû être accompli par une personne publique ou privée entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 31 janvier 1975.

« Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaires en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit, notamment en matière de propriété industrielle.

« Toutefois, les dispositions du présent article ne sont applicables ni en matière pénale ni aux formalités, inscriptions, publications ou contestations prévues en matière électorale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. En matière de sécurité sociale, de prévoyance et d'aide sociale ainsi qu'en matière fiscale, tout délai prescrit à peine de forclusion, venu à échéance au cours de la période définie à l'article 1^{er}, est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975 inclus.

« Pour l'assiette, le contrôle et le contentieux de l'impôt, tout délai de prescription ou de forclusion venant à échéance le 31 décembre 1974 est prorogé jusqu'au 31 janvier 1975. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Aucune taxe ne peut être perçue par le service des chèques postaux pour insuffisance de provision des comptes entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ledit délai a expiré entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus.

« Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter du 1^{er} février 1975 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant cette date.

« Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 14 octobre 1974 sont suspendus entre cette date et le 31 décembre 1974 inclus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Lorsque le délai prévu par la loi pour dénoncer ou résilier un contrat ou un engagement quelconque, quelle que soit leur nature ou leur qualification, ou pour y renoncer, est venu à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus, ces dénonciations, résiliations ou renonciations seront réputées valables si elles interviennent au plus tard le 31 janvier 1975.

« Lorsqu'il a été prévu par la loi ou par une disposition contractuelle qu'une convention ou un engagement quelconque pourrait être dénoncé avant une certaine date précédant un délai de préavis ou qu'elle se poursuivrait par tacite reconduction à défaut de dénonciation avant une certaine date précédant un délai de préavis, ce délai ne court qu'à compter d'une notification effectuée au plus tard le 31 janvier 1975 si la dénonciation devait être faite entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux contrats conclus en application de l'article 1681 A du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives venus à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus, ou ayant commencé à courir pendant cette période sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, à compter du 16 janvier 1975.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux délais des recours ouverts au ministère public, sans toutefois qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 500 du code de procédure pénale. Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours.

« Les délais prévus par les articles 529 du code de procédure pénale et L. 27-1 du code de la route venus à expiration entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus ou ayant commencé à courir pendant cette période, sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés. Ils recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, à compter du 1^{er} mars 1975. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du code de procédure pénale, ainsi que les décisions rendues dans le cas de non-comparution prévu par l'article 494 du même code, entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus, sont réputées rendues par défaut et sont susceptibles d'opposition. Cette opposition annule toute autre voie de recours préalablement exercée, à moins que la juridiction saisie n'ait rendu une décision sur le fond. »

Par amendement n° 1, M. Ciccolini, avec l'accord du Gouvernement, propose, à la fin de cet article, de substituer aux mots : « n'ait rendu une décision sur le fond », les mots : « n'ait déjà statué sur cette voie de recours ».

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur cet amendement, présenté avec l'accord du Gouvernement, dans la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le délai d'instruction des demandes de permis de construire est suspendu entre le 14 octobre 1974 et le 31 décembre 1974 inclus. Il en est de même pour les demandes d'autorisation prévues aux articles 28 et suivants de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

« Les contrats souscrits pour l'exécution des travaux prévus par un permis ou une autorisation tacites, délivrés pendant la période susvisée, sont réputés conclus sous la condition de l'obtention définitive du permis de construire ou de l'autorisation.

« En cas de préjudice anormal et spécial subi par l'une des parties aux contrats visés à l'alinéa précédent, la responsabilité de la puissance publique est engagée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans les départements d'outre-mer, les dispositions de la présente loi s'appliquent lorsque la déchéance, la nullité, la caducité, la forclusion, la prescription extinctive, la péremption ou l'inopposabilité, notamment dans l'exercice d'un recours, la non-comparution devant une juridiction répressive, ou l'inexécution d'une obligation sont dues à une impossibilité d'agir résultant des grèves survenues à partir du 14 octobre 1974 et jusqu'au 31 décembre 1974 inclus.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des compétences dévolues par les statuts particuliers de ces territoires, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Toutefois, en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer, dans les articles premier, 2 et 4, la date du 31 janvier 1975 est remplacée par celle du 15 février 1975, et, dans l'article 3, la date du 1^{er} février 1975 est remplacée par celle du 16 février 1975. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES**Adoption des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, la commission mixte paritaire réunie ce matin a pu assez aisément rapprocher les points de vue des deux Assemblées. En effet, il n'y a vraiment eu discussion que sur l'article 73-1, dont je dirai un mot tout à l'heure.

Ajoutons que vous devez avoir été saisi, monsieur le président, d'un amendement que j'ai signé et qui a, je crois, reçu l'approbation du Gouvernement. C'est un amendement de coordination car ce matin une référence à un texte avait été oubliée.

Nous avons abouti à un accord sur des points délicats. Le Sénat remarquera que la commission mixte a accepté le texte

de l'article 73-1 voté par sa commission de législation, mais que le Sénat lui-même n'avait pas retenu, encore que fidèle à son devoir et à sa conviction, votre rapporteur l'ait défendu.

La modification de l'article 73-1 traduit le souhait manifesté par M. Fanton, auteur de l'amendement initial à l'Assemblée nationale, dans une formulation juridique non contestable du point de vue de la Convention de Genève et du décret de 1935. Ce texte prévoit que les chèques seront payés par le banquier jusqu'à un montant de cent francs, quelle que soit la provision disponible.

Le reste des dispositions est secondaire. La commission mixte paritaire a émis un vote favorable par dix voix contre deux et deux abstentions.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je tiens à remercier M. le rapporteur de son analyse du projet à la suite des travaux de la commission mixte paritaire ainsi que de ses conclusions.

Je reviendrai un instant seulement sur le regret qu'éprouve le Gouvernement de voir maintenue, à la suite des travaux de la commission mixte paritaire, la disposition qui oblige les banques à honorer des chèques jusqu'à un montant de cent francs, même lorsque ces chèques ne feront pas l'objet des provisions nécessaires.

Le Gouvernement craint que cette disposition, tout au moins dans un premier temps, n'apparaisse comme une incitation fâcheuse aux abus que la loi se propose de supprimer. Le Gouvernement craint aussi que les banques n'adoptent des solutions de défense de caractère restrictif, qui les conduisent à opérer un choix, une sélection assez sévère parmi les titulaires de comptes, de sorte que cette mesure pourrait présenter un certain nombre d'inconvénients.

Néanmoins, la volonté du Parlement s'étant affirmée avec constance à l'encontre de la mise en garde du Gouvernement, celui-ci ne désire pas prolonger plus longtemps la controverse. Il se permet simplement de prendre rendez-vous avec l'avenir au cas où la décision du législateur rendrait nécessaire une révision de cette mesure.

C'est la seule déclaration que je tenais à faire, monsieur le président.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vous savez qu'à l'origine cette solution n'était pas tout à fait celle que je souhaitais. Néanmoins il est apparu, notamment à la commission mixte paritaire, que l'on prenait une direction, que l'on faisait un essai qui, à l'expérience, permettra peut-être de modifier et — je l'espère pour ma part — de revenir à ce qui était ma conception personnelle.

Pour ce qui est de l'attitude des banques, monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement dispose des moyens nécessaires pour interdire aux banques qui, d'ailleurs, dans la pratique, honorent beaucoup plus qu'on ne le pense les petits chèques sans provision, de se servir de cette loi comme d'un argument anti-social. Si cela se produisait, je vous affirme qu'à titre personnel je viendrais à cette tribune pour dire que les banques ont utilisé cet instrument destiné uniquement à réprimer les chèques sans provision, comme une arme parce que cela les gêne et parce que le Parlement les a mises dans l'obligation de faire leur métier en ce qui concerne le commerce d'argent. Je répète ici que si elles avaient depuis longtemps fait leur métier, nous n'aurions peut-être pas à déplorer deux millions et demi d'incidents de paiement en France.

C'est la seule déclaration que je voulais faire; vous en comprenez, monsieur le garde des sceaux, toute l'importance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Dans le chapitre XI du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont insérés après l'article 65, les articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 65-1. — Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

« Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général du conseil national du crédit.

« Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.

« Elles mentionnent également l'adresse du titulaire du compte. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 75 ci-après :

« Art. 68. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celles de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

« Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue au deuxième alinéa est de plein droit applicable aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ledit compte. »

« Art. 69. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du code pénal ceux qui émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants en application des articles 65-3 et 68.

« Sont également passibles des mêmes peines les cotitulaires d'un compte qui, en connaissance de cause, émettent sur celui-ci des chèques dont l'émission leur est interdite, en application de l'article 68, à la suite d'un incident de paiement constaté sur ledit compte. »

« Art. 73-1. — Le tiré doit obligatoirement payer, nonobstant l'absence ou l'insuffisance de provision, tout chèque établi sur une formule délivrée par lui d'un montant égal ou inférieur à 100 F, le titulaire du compte et le tiré étant en ce cas réputés légalement avoir conclu lors de la délivrance de la formule une convention portant ouverture de crédit irrévocable.

« L'obligation du tiré résultant des dispositions du présent article n'est pas soumise à la prescription de l'article 52; elle prend fin un mois après la date d'émission du chèque. Elle ne s'impose pas au tiré si celui-ci ne doit ou ne peut payer un chèque pour tout motif autre que l'absence ou l'insuffisance de provision.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

« Art. 73-2. — Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est, sauf dans le cas prévu à l'article 73, deuxième alinéa, subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance ; il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.

« Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'article précédent.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 57, deuxième et quatrième alinéas. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les articles 10 et 11 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 11. — Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Alinéa 2. — Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71, 73 et 73-1 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que de celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions.

« Alinéa 3. — Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. »

Par amendement n° 1, M. Marcihacy, avec l'accord du Gouvernement, propose, dans le texte présenté pour l'alinéa 2 de l'article L. 104 du code des postes et télécommunications, de substituer aux mots : « 71, 73 et 73-1 », les mots : « 71, 73, 73-1 et 73-2 ».

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur cet amendement, qui a été présenté avec l'accord du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifiée par l'amendement n° 1 présenté par M. Marcihacy et accepté par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, la séance va être suspendue. Elle sera reprise à vingt et une heures trente avec l'ordre du jour suivant : discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1974 ; discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre ; discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant création du centre d'art et de culture Georges Pompidou.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

TRANSMISSION DU TEXTE D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une communication par laquelle M. le Premier ministre transmet au Sénat pour approbation le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

En conséquence, il sera procédé à l'examen de ce texte au cours de la séance de ce soir.

— 14 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974. [N° 164 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est en ma qualité de rapporteur de la commission mixte paritaire que je comparais devant vous ce soir.

Mais, avant de vous présenter mon rapport, je voudrais vous faire part de l'étonnement que j'ai ressenti en apprenant la réaction de l'Assemblée nationale à la suite du dépôt — qui m'a paru, quant à moi, tout à fait normal — devant le Sénat, d'un amendement gouvernemental concernant les rapatriés.

Pour ma part — car je m'exprime ici à titre personnel — je n'ai jamais tenu compte de l'origine d'un texte ou de la signature de son auteur. A partir du moment où j'estimais qu'il était utile pour la collectivité tout entière, c'est-à-dire pour la France, je l'ai toujours adopté sans m'inquiéter de savoir s'il venait de droite ou de gauche, d'une assemblée ou de l'autre. C'est pourquoi je m'étonne qu'il ait pu en être autrement ailleurs.

Cette parenthèse étant fermée, je m'en vais, si vous le voulez bien, procéder très rapidement à l'examen des décisions de la commission mixte paritaire relatives à la loi de finances rectificative pour 1974.

Pour la loi de finances pour 1975, la commission mixte avait adopté pour l'essentiel les textes votés par le Sénat. Pour le prélèvement conjoncturel, au contraire, elle avait surtout adopté les dispositions retenues par l'Assemblée nationale. Cette fois, nous avons affaire à un heureux mélange des textes venant du Sénat et de ceux qu'a adoptés l'Assemblée nationale, ce qui me paraît être une excellente méthode de travail.

Nous allons examiner très rapidement les articles restant en discussion.

Je parlerai tout d'abord de l'article 2, dont les dispositions incitaient les entreprises françaises à investir à l'extérieur. Le Sénat avait adopté un amendement, approuvé par le Gouvernement, proposant une légère modification rédactionnelle. La commission mixte paritaire a estimé que la rédaction votée par le Sénat était trop restrictive et elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 2 bis résulte du vote par l'Assemblée nationale, en première lecture, d'un amendement présenté par M. Lauriol, concernant la « taxe à l'essieu » lorsque le véhicule aura fait l'objet d'un crédit-bail ou de certains contrats de location. Le Sénat a adopté un amendement présenté par M. Dailly, étendant ces dispositions à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

L'article 3 comporte deux mesures transitoires concernant l'application de la loi du 31 décembre 1973, sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale. C'est un texte important, qui est toujours l'objet d'une attention soutenue de la part de notre assemblée.

Une modification avait été introduite par le Sénat, qui précisait, au paragraphe I, les modalités selon lesquelles seraient transmises aux services fiscaux les demandes des collectivités locales relatives au produit attendu par elles des taxes directes locales. La commission mixte paritaire a adopté le texte adopté par le Sénat.

L'article 3 ter est beaucoup plus délicat. Sur la proposition de la commission des finances, qui avait fait sien un texte présenté par M. Jargot, le Sénat, malgré l'opposition du Gouvernement, avait adopté un article additionnel prévoyant que, pendant une période transitoire et en attendant la mise en vigueur de l'ensemble de la réforme des bases de la fiscalité locale, il était nécessaire de permettre aux collectivités locales de tenir compte, dans leur budget supplémentaire, des ressources

que peut dégager la progression de la valeur de l'ancien centime qui sert de référence pour le calcul du produit attendu de la nouvelle taxe d'habitation et des nouvelles taxes foncières.

Nous ne nous faisons aucune illusion en adoptant ce texte, et nous savions très bien que des difficultés d'application surgiraient puisque le centime, théoriquement, n'existe plus. Nous espérions — mais cet espoir a été déçu — qu'entre la réunion de la commission mixte paritaire et le moment où le vote interviendrait, le Gouvernement nous présenterait un texte d'une application plus facile. Or il nous a fait savoir que cela lui était impossible, de sorte que le problème reste entier.

Tout en reconnaissant qu'il conviendrait de mettre, en cours d'année, à la disposition des collectivités locales, les recettes correspondant à la patente applicable aux entreprises nouvelles, la commission mixte paritaire a estimé que la rédaction adoptée par le Sénat n'était pas susceptible de régler ce problème, et elle ne s'y est pas ralliée.

Mais, étant donné les difficultés que soulève, en la matière, la mise au point d'un texte complet, elle a invité le Gouvernement à présenter au Parlement, lors du dépôt d'un prochain texte financier, une disposition allant dans ce sens et, monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat ne saurait oublier cette promesse, ou, tout au moins, cette invitation.

L'article 5 traite du remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux agriculteurs. En fait, il s'agit d'un complément à un texte qui a déjà été voté au cours de l'année et qui permet de rembourser une grande partie de la T. V. A. qui était assortie, autrefois, du « butoir ».

Lors du débat devant le Sénat, divers amendements ont été déposés, puis fondus en un seul et repris par le Gouvernement, sous forme d'un texte unique — faute de quoi les amendements originels auraient été passibles de l'article 40 de la Constitution — étendant la mesure en question aux produits de l'horticulture et aux pépinières.

Lors de l'examen de cet article, M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a tenu à souligner qu'une proposition identique avait été formulée dans cette assemblée mais qu'elle n'avait pu aboutir.

Dans l'intervalle, le Gouvernement est revenu à de meilleurs sentiments et la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

L'article 7 bis résulte du vote, par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, d'un amendement présenté par M. Monichon et plusieurs de ses collègues et concernant les communes forestières.

Le présent article a donc pour objet d'opérer un abattement forfaitaire de 40 p. 100 sur le produit des ventes de bois abattu pour déterminer le revenu net de ces ventes.

Le Gouvernement a repris à son compte cet amendement qui, sans cela, aurait connu un sort assez funeste, et la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Pour l'article 7 ter, mes chers collègues, je me permettrai de vous renvoyer à la page 32 de mon rapport écrit, car il s'agit là d'un texte fort important, mais évidemment d'une digestion quelque peu difficile.

Cet article nouveau résulte du vote par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, d'un amendement présenté par notre collègue M. Descours Desacres, qui est orfèvre en la matière ; il a pour but d'assurer l'unicité de l'assiette des redevances de bassin et le contrôle du Parlement sur leur emploi par les agences de bassin. La commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

L'article 7 quater résulte du vote par le Sénat d'un amendement présenté par le Gouvernement qui a pris à son compte un amendement déposé par notre collègue, M. Dailly, relatif au prix limite d'acquisition au-delà duquel le propriétaire d'un véhicule de tourisme, prévu par l'article 39-4 du code général des impôts, assujetti aux bénéfices industriels et commerciaux (B. I. C.), aux bénéfices non commerciaux (B. N. C.) ou à l'impôt sur les sociétés — car, à cet égard, votre palette est très large, monsieur le secrétaire d'Etat ! — doit réintégrer, pour la détermination de son bénéfice fiscal, la part d'amortissement sur la différence entre le prix d'acquisition et le prix limite.

Ce prix avait été fixé, à l'origine — cela remonte à un nombre d'années respectable — à 20 000 francs, mais il s'est produit depuis certains événements en matière d'érosion monétaire...

M. Dailly souhaitait que ce chiffre fût porté à 40 000 francs en se fondant tout simplement sur la valeur du même véhicule qui, à l'époque, valait 20 000 francs hors taxes.

La commission mixte paritaire — alors que le Gouvernement s'était montré généreux et avait accepté le chiffre de 40 000 francs — a jugé trop élevée cette limite et l'a ramenée à 35 000 francs.

Donner et retenir ne vaut et j'aurais préféré — je le dis à titre personnel et non en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire — que nous adoptions le chiffre de 40 000 francs.

L'article 11 a pour objet de donner cours légal et pouvoir libératoire à la monnaie métropolitaine dans les départements d'outre-mer.

M. Marie-Anne, qui connaît bien la question, a exposé l'intérêt de cette mesure et la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

L'article 15 a donné lieu à une certaine controverse. Aux termes du présent article, le coefficient de majoration de traitement prévu en faveur des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer s'applique au traitement net et non au traitement brut, comme ce fut le cas jusqu'ici, à cause d'une ambiguïté dans les textes.

Le Gouvernement, excusez-moi de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, avait émis la prétention — qui a paru abusive au Sénat — de récupérer les sommes ainsi indûment versées depuis 1967.

Comme je l'avais fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances, le Sénat est traditionnellement allergique à la rétroactivité. D'ailleurs, le Gouvernement avait lui-même invoqué ce principe pour s'élever contre la rétroactivité prévue à l'article 14 qui a disparu du texte. De ce fait, il s'est trouvé dépourvu de moyen de combattre mon amendement.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat qui s'oppose à cette rétroactivité.

L'article 18, mes chers collègues, a fait l'objet d'un débat fleuve qui n'est certainement pas clos et qu'on n'a fait qu'entamer. Il s'agit de la chasse. Je vous avoue mon incompétence totale en la matière.

Le Sénat a été saisi d'un grand nombre d'amendements, les uns tendant à la suppression, les autres à la modification du texte proposé. Finalement, cette dernière solution a prévalu.

Le Sénat avait adopté un amendement présenté par MM. de Hauteclocque, Ménard et Charles Durand et tendant à supprimer une disposition qui obligeait l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser à une fédération de chasseurs. Il avait adopté également un amendement de la commission des finances, et dont l'inspirateur était M. Amic, qui tendait à supprimer l'obligation de faire payer les gardes-chasses par un organisme national alors que, jusqu'à présent, ce personnel l'avait toujours été par les fédérations départementales.

La commission mixte paritaire a tout d'abord souligné l'inopportunité d'avoir introduit dans une loi de finances rectificative un texte qui n'a que de lointains rapports avec les finances publiques, qui constitue par conséquent un « cavalier budgétaire » pur et simple et qui serait plus à sa place dans un projet de loi spécial.

Mais, finalement, elle a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale visant l'obligation pour le titulaires du permis de chasser d'adhérer à une fédération départementale de chasseurs.

En revanche, elle a maintenu l'amendement voté par le Sénat relatif au paiement du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse. Je n'ai pas la prétention, en vous rapportant ce texte, d'avoir clos le débat sur les problèmes de la chasse.

L'article 19 bis A résulte du vote par le Sénat d'un amendement présenté par le Gouvernement et tendant à améliorer l'indemnisation des Français dépossédés de biens outre-mer.

Cet article a provoqué de la part de l'Assemblée nationale les réactions dont je vous ai parlé en commençant mon propos.

Nous avons pensé que, quelle que soit la modestie des mesures envisagées, elles ne pouvaient être que favorables à la cause que nous défendons et, par conséquent, nous avons adopté cet amendement.

Toutefois, la commission mixte paritaire, tout en adoptant le texte de l'article additionnel présenté par le Gouvernement, a, sur proposition de M. Mario Bénéard et des rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, estimé que les nouvelles décisions prises en faveur de l'indemnisation des rapatriés devraient être complétées sur trois points.

L'instruction prioritaire des dossiers devrait être accordée à toutes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans dès qu'elles atteignent cet âge, et non pas seulement aux personnes nées avant le 1^{er} octobre 1905.

Le taux de revalorisation prévu pour les dossiers liquidés avant le 1^{er} janvier 1975 devrait être unique et pourrait être fixé forfaitairement à 15 p. 100, afin d'éviter que les opérations de réévaluation des indemnités déjà accordées ne prennent de trop grands délais. M. Icart, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a, pour sa part, fait valoir que le fait de retenir un taux forfaitaire pourrait ne pas être équitable.

Les déductions effectuées en vertu de l'article 42 de la loi de 1970 sur le montant de l'indemnité devraient être supprimées, à l'exception de celle se rapportant à l'indemnité particulière qui, accordée à des rapatriés ayant perdu outre-mer leurs biens immobiliers, présente le caractère d'une préindemnisation.

En définitive, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat, à la demande du Gouvernement, en l'assortissant d'une demande complémentaire à laquelle, si j'en crois certains on-dit, le Gouvernement ne serait pas insensible.

L'article 19 *ter* résulte du vote par le Sénat d'un amendement déposé par M. Fortier et accepté par le Gouvernement. Il concerne les conventions passées en matière de formation professionnelle pour éviter certains abus. Il précise, par ailleurs, les modalités de régularisation des insuffisances éventuelles.

La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Mes chers collègues, au terme de cet exposé que j'ai essayé de rendre aussi concis que possible, mais dont je vous prie, néanmoins, d'excuser la longueur relative, vous pouvez constater qu'un heureux mélange a été fait du texte adopté par le Sénat, de celui voté par l'Assemblée nationale et de celui proposé par le Gouvernement.

Je considère que c'est une excellente méthode de travail et je souhaite qu'elle se perpétue dans l'avenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'exposé très clair et très précis que vient de faire M. Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, du texte établi par cette commission concernant la loi de finances rectificative pour 1974, il ne m'apparaît pas utile d'insister, l'essentiel ayant été dit.

Ce texte comportant différentes dispositions qui ont été acceptées à la fois par l'Assemblée nationale et par le Sénat, le Gouvernement donne son accord.

Je me bornerai à commenter l'amendement concernant les rapatriés que le Gouvernement a été amené à déposer au cours de la séance à l'Assemblée nationale, la nuit dernière.

Cet amendement, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur général, a été déposé à la suite d'un vœu exprimé par votre commission mixte paritaire et concerne l'amélioration de la loi du 15 juillet 1970 sur l'indemnisation des rapatriés.

En effet, sur la proposition de M. Mario Bénéard, parlementaire en mission, et des deux rapporteurs généraux, MM. Maurice Papon et Coudé du Foresto, cette commission a souhaité voir apporter certaines modifications à l'article 19 *bis* A nouveau que le Sénat avait voté.

L'amendement gouvernemental reprend intégralement la proposition qui lui avait été faite par la commission mixte paritaire et qui tend à simplifier et à améliorer sur trois points les dispositifs initiaux que nous avons proposés.

Premièrement, en ce qui concerne l'aménagement des déductions — article 42 de la loi de juillet 1970 — il est apparu que certains des avantages antérieurement accordés aux rapatriés et actuellement déduits de l'indemnité prévue n'avaient pas présenté le caractère d'une véritable pré-indemnisation. C'est le cas, par exemple, de la subvention complémentaire de reclassement.

Le Gouvernement en avait déjà tenu compte dans le texte initial de l'article additionnel puisqu'il était proposé de majorer substantiellement les abattements s'appliquant à ces déductions.

Mais au cours du débat de la commission mixte paritaire, il a été fait remarquer que cette précision n'était pas très logique et que la déduction, même partielle, d'avantages antérieurs qui n'étaient pas liés à la possession d'un patrimoine outre-mer, n'était pas à l'abri de toute contestation.

C'est, en outre — il convient de le souligner — un point sur lequel toutes les associations de rapatriés ont adopté une attitude très ferme.

C'est pourquoi, compte tenu de ces observations, le Gouvernement propose maintenant au Sénat de supprimer, purement et simplement, la déduction de ces avantages visés au deuxième et troisièmement de l'alinéa 1 de l'article 42.

Par ailleurs, en ce qui concerne la revalorisation rétroactive de la valeur des biens indemnisés — c'est l'article 31 qui a été ajouté — le système prévu dans l'amendement voté par le Sénat est relativement complexe du fait de la recherche d'une rigoureuse équité.

Il est évident que le rapatrié qui a été indemnisé dès 1971 a moins souffert de l'érosion monétaire — sur ce point M. Coudé du Foresto a longuement insisté pour que je n'éprouve pas l'obligation d'y revenir — que celui dont l'indemnité est liquidée à la fin de 1974. Ainsi se justifie le barème de revalorisation que nous avons proposé.

Toutefois, en commission, il a été fait observer que ce système risquait de ralentir sensiblement la réouverture des dossiers par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, et, en particulier, d'engendrer certaines contestations dans le cas où les dossiers ont donné lieu à plusieurs liquidations successives. De plus, ces avantages risquaient de n'être pas clairement perçus par les intéressés eux-mêmes.

Le Gouvernement a donc, dans un souci de clarté et de simplification, accepté la substitution à ce barème d'un taux de revalorisation unique et forfaitaire fixé à 15 p. 100 pour la valeur des biens correspondant aux dossiers liquidés avant le 31 décembre 1974.

Enfin, en ce qui concerne les avantages nouveaux accordés aux personnes âgées, selon l'article 34, l'amendement que vous avez voté dispose que seules les personnes âgées de soixante-dix ans ou plus, en 1975, pourraient bénéficier de ces avantages. Le Gouvernement accepte d'étendre le bénéfice de ces mesures à toutes les personnes qui atteindront soixante-dix ans entre 1975 et 1981 et, ce, au fur et à mesure qu'elles atteindront cet âge. Le nombre des bénéficiaires va, de ce fait, sensiblement augmenter.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, l'essentiel des améliorations, qui ont été apportées au projet voté en première lecture par le Sénat.

Ce texte est le résultat heureux, monsieur le rapporteur général, d'un excellent travail accompli dans un climat de concertation que vous avez bien voulu rappeler et auquel vous êtes attaché comme nous-même et qu'ensemble, nous allons nous efforcer de maintenir.

Ce travail apporte à nos compatriotes rapatriés les satisfactions que, depuis trop longtemps, ils attendent. Ce soir, je suis convaincu que vous aurez à cœur de voter ce texte à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1975, le montant maximum de la provision susceptible d'être constituée en franchise d'impôt en vertu des dispositions de l'article 39 *octies* A-II du code général des impôts est porté à la moitié des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat, est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers au lieu et place du propriétaire.

« Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

« Les dispositions ci-dessus sont étendues à la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les dispositions de l'article 11-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes. Le produit attendu des taxes locales est notifié avant le premier mars de l'année de l'imposition, aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux en ce qui concerne les collectivités locales et directement par les autres attributaires.

« II. — Les rôles primitifs des impôts directs locaux ainsi que des taxes directes perçues au profit de certains établissements publics et organismes divers peuvent être mis en recouvrement dans le même délai que les rôles supplémentaires.

« III. — Il sera procédé, avant le 31 décembre 1975, au recouvrement des droits de patente applicables aux producteurs et aux distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz pour les impositions complémentaires dues au titre de l'année 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 3 ter a été supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le taux de 2,40 p. 100 du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 quater du code général des impôts est fixé à 3,40 p. 100 pour les ventes de lait, de vin, de fruits, de légumes, de pommes de terre et de produits de l'horticulture et des pépinières effectuées en 1973.

« Le remboursement complémentaire sera accordé au vu d'une déclaration spéciale déposée avant le 1^{er} février 1975 et indiquant le montant des ventes à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de produits visés ci-dessus. Il ne pourra excéder 1 000 francs par bénéficiaire.

« II. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la T. V. A. défini aux articles 298 bis et suivants du code général des impôts pourront présenter une demande de remboursement portant sur une somme égale à 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires imposable réalisé en 1973, au titre de leurs ventes de produits autres que céréales, betteraves industrielles, oléagineux et bois.

« Le chiffre d'affaires pris en considération pour la liquidation de ce remboursement ne pourra excéder 50 000 francs.

« La demande de remboursement devra être déposée avant le 1^{er} février 1975. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Il est ajouté à l'article 42, paragraphe 2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il s'agit de ventes de bois abattus, le revenu à prendre en compte est le produit de la vente diminué de 40 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 ter.

M. le président. « Art. 7 ter. — La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 14-1. — En ce qui concerne la détérioration de la qualité de l'eau, les redevances prévues à l'article 14 de la loi sont établies et perçues par les agences financières de bassin en fonction de la quantité de pollution produite par les personnes publiques et privées un jour normal du mois de rejet maximal.

« 1° Lorsque ces redevances correspondent aux pollutions dues aux usages domestiques de l'eau et à celles qui sont dues aux usages non domestiques des abonnés au service public de distribution d'eau qui sont assimilés aux usages domestiques dans la mesure où les consommations annuelles de ces abonnés sont inférieures à une quantité fixée par décret, elles sont calculées par commune ou par groupement de communes si l'assemblée délibérante de celui-ci le demande, en fonction du nombre des habitants agglomérés permanents et saisonniers. L'exploitant du service public de distribution d'eau est autorisé à percevoir, en sus du prix de l'eau, la contre-valeur déterminée par l'agence et assise sur les quantités d'eau facturées, de la redevance due à l'agence. Il verse à cette dernière le produit de cette perception. Les trop-perçus éventuels seront reversés par l'agence à la commune ou au groupement de communes pour être affectés au budget d'assainissement.

« 2° Cependant, les abonnés visés au paragraphe 1° occasionnant une pollution spéciale, en nature ou en quantité, peuvent être soumis à la redevance calculée sur les bases définies au premier alinéa du présent article.

« 3° Lorsqu'un dispositif permet d'éviter la détérioration de la qualité des eaux, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé de ce dispositif ou à son mandataire. Elle est calculée en fonction de la quantité de pollution dont l'apport au milieu naturel est supprimé ou évité.

« 4° Un décret en Conseil d'Etat fixera la définition des pollutions constitutives de l'assiette des redevances et des primes, leur mode d'estimation et de mesure ainsi que les seuils de perception des redevances et d'attribution des primes.

« Art. 14-2. — 1° Le montant global des redevances mises en recouvrement par chaque agence est déterminé en fonction des dépenses lui incombant dans le cadre d'un programme pluri-annuel d'intervention dressé en conformité avec les orientations du plan de développement économique et social tel qu'annexé à la loi qui en porte approbation.

« 2° Un compte rendu d'activité des agences de bassin faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme et de ses modifications éventuelles est annexé chaque année au projet de loi de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 quater.

M. le président. « Art. 7 quater. — La limite prévue à l'article 39-4 du code général des impôts pour l'amortissement fiscal de certains véhicules automobiles s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières. Elle est portée à 35 000 francs.

« Cette disposition s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1975. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les billets ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine auront cours légal et pouvoir libératoire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« A compter de la même date, les monnaies métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine ont cours légal et pouvoir libératoire dans le département de la Réunion.

« II. — A compter de la date prévue au paragraphe I ci-dessus, le service de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, confié à l'institut d'émission des départements d'outre-mer par l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959, est assuré par cet établissement dans les conditions prévues par les paragraphes III et V ci-dessous.

« III. — L'institut d'émission des départements d'outre-mer, agissant en qualité de correspondant de la Banque de France dans les conditions fixées par une convention entre les deux établissements, mettra en circulation dans ces départements les billets qui ont cours sur le territoire de la France métropolitaine.

« IV. — Le décret prévu au paragraphe I ci-dessus fixera la date à laquelle seront privés de cours légal et de pouvoir libératoire les signes monétaires spécialement émis pour les départements d'outre-mer.

« Toutefois, postérieurement à cette date :

« — les pièces de monnaie spéciales au département de la Réunion seront encore reprises, pendant les trois mois qui suivront la date de retrait, par l'institut d'émission des départements

d'outre-mer agissant pour le compte du Trésor, ainsi que par les comptables du Trésor et les comptables des postes et télécommunications ;

« — les billets continueront à être échangés librement et sans limitation aux guichets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer.

« V. — La valeur des billets de la Banque de France mis en circulation par l'institut d'émission des départements d'outre-mer conformément aux dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus fait l'objet d'une avance ouverte au nom de cet établissement dans les livres de la Banque de France.

A cet effet, il est inséré dans la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France un article 28 bis ainsi libellé :

« Art. 28 bis. — La banque est habilitée à consentir à l'institut d'émission des départements d'outre-mer les avances nécessaires à la mise en circulation par celui-ci dans les départements d'outre-mer des billets ayant cours légal sur le territoire de la France métropolitaine.

« Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par une convention passée entre la banque et l'institut d'émission des départements d'outre-mer et approuvée par le ministre de l'économie et des finances ».

« VI. — Sont abrogées, à la date prévue au paragraphe I ci-dessus, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

« — l'article 28 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;

« — l'article 26 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 ;

« — l'article 11 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 portant loi de finances rectificative pour 1962 ;

« — l'article 9 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963.

« VII. — 1. Pour l'imposition des revenus réalisés à partir de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion, l'impôt sur le revenu est calculé d'après le barème applicable en France métropolitaine. A titre transitoire, les limites des tranches de ce barème sont respectivement majorées de 36 p. 100, 24 p. 100 et 12 p. 100 pour chacune des trois premières années d'application du barème métropolitain. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1^{er} janvier, le barème métropolitain ne serait mis en vigueur, dans les conditions prévues ci-dessus, qu'à compter de l'année suivante.

« Les limites d'exonération sont majorées, pour les années correspondantes, dans la même proportion.

« 2. A compter de la même date, les limites prévues pour l'admission au régime de l'évaluation administrative en matière de bénéfices non commerciaux et au régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices agricoles sont majorées, pour chacune des années visées au 1 ci-dessus des mêmes pourcentages.

« 3. Les entreprises placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et de bénéfice pourront opter pour le régime simplifié d'imposition, pour l'année en cours et l'année suivante, dans les trois mois de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1^{er} janvier, l'option prendrait effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

« 4. Les dispositions du présent article demeurent sans incidence sur les bases des impôts directs locaux jusqu'au remplacement de ces impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le coefficient de majoration prévu par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 s'applique au montant du traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — Il est institué un permis de chasser délivré à titre permanent par le préfet. Le permis est visé et validé chaque année dans les conditions fixées ci-après :

« a) La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen.

« Toutefois, les personnes ayant obtenu un permis de chasse ou une autorisation délivrée par l'administration des affaires maritimes, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, sont dispensées de l'examen.

« b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre de la fédération départementale des chasseurs du lieu du visa et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser.

« c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Le montant de ces redevances est versé à l'office national de la chasse pour être affecté au financement de ses dépenses, au fonctionnement du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, au paiement par les fédérations départementales des chasseurs, du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle, à la création et au fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées, ainsi qu'à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier, prévue aux paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

« III. — Il est perçu :

« a) Pour la délivrance du permis de chasser, un droit de timbre de 50 francs au profit de l'Etat et de 25 francs pour chaque duplicata. Les personnes dispensées de l'examen sont également dispensées du droit de timbre ;

« b) Pour le visa du permis de chasser :

« — un droit de timbre annuel de 20 francs au profit de l'Etat ;

« — une taxe annuelle de 10 francs au profit de la commune où la demande de visa a été présentée.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent article qui, à l'exception des dispositions concernant l'examen, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1975. Les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur pour la campagne de chasse 1976-1977.

« V. — L'article 964 du code général des impôts est abrogé.

« Les paragraphes I, II et III de l'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 bis A.

M. le président. « Art. 19 bis A. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1971, les articles 41, 42, dernier alinéa, et 46, alinéa 2, de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnisables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnisables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens, affectée des pourcentages ci-dessous :

Tranche de patrimoine :

	Pourcentage.
0 à 20 000 francs.....	100 p. 100
20 001 à 30 000 francs.....	70 p. 100
30 001 à 40 000 francs.....	70 p. 100
40 001 à 60 000 francs.....	60 p. 100
60 001 à 100 000 francs.....	40 p. 100
100 001 à 200 000 francs.....	25 p. 100
200 001 à 300 000 francs.....	20 p. 100
300 001 à 500 000 francs.....	15 p. 100
500 001 à 1 000 000 francs.....	10 p. 100
	5 p. 100

« Art. 42 (en remplacement du dernier alinéa) :

« Toutefois, la déduction de l'indemnité particulière visée au 1^{er} ci-dessus est limitée à 50 p. 100 des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indem-

nissables est inférieure à 20 000 francs. Entre 20 000 francs et 100 000 francs, le taux de la déduction est de 80 p. 100. Il est porté à 90 p. 100 au-delà.

« En ce qui concerne les prestations visées au 2° et 3° du premier alinéa du présent article, la déduction est égale à 30 p. 100 des prestations effectivement perçues lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20 000 francs. Elle est portée à 40 p. 100 entre 20 000 francs et 40 000 francs, à 60 p. 100 entre 40 000 francs et 100 000 francs et à 75 p. 100 au-delà de 100 000 francs.

« Art. 42-1. — Le montant minimum de l'indemnité susceptible d'être allouée, après application des dispositions précédentes, aux personnes dépossédées, est fixé à 5 000 francs par ménage.

« Art. 46 (alinéa 2) :

« L'indemnité est affectée, dans l'ordre, au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés, et des annuités d'amortissement du capital emprunté échues à la date de la liquidation et non effectivement remboursées à cette date.

« II. — Il est ajouté au titre II de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 un article 30-1 ainsi conçu :

« Art. 30-1. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnisables déterminée par application des dispositions du présent titre est affectée pour les dossiers liquidés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année des taux de majoration suivants :

« 1972	5 p. 100
« 1973	10 p. 100
« 1974	15 p. 100
« 1975	20 p. 100

« A compter du 1^{er} janvier 1976 la valeur d'indemnisation appliquée en 1975 sera majorée d'un taux annuel de revalorisation égal au taux moyen du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu ; il sera fixé chaque année par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

« III. — Il est ajouté à l'article 34 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 les alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1905 peuvent, dans un délai qui expire le 30 juin 1975, demander l'instruction prioritaire de leur dossier d'indemnisation.

« Le montant de l'indemnité revenant aux personnes qui ont demandé le bénéfice de cette dérogation, calculée en application des dispositions des titres III et IV ci-après, peut être converti à leur demande en une rente viagère dans les conditions fixées par décret. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 48 ci-après demeurent applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose :

I. — Dans le paragraphe I de cet article, de rédiger ainsi le texte présenté pour le dernier alinéa de l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 :

« Est déduite de l'indemnité liquidée en application des dispositions qui précèdent, à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire, l'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété.

« Toutefois, cette déduction est limitée à 50 p. 100 du montant de l'indemnité particulière effectivement perçue lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20 000 francs, à 80 p. 100 lorsqu'elle est comprise entre 20 000 et 100 000 francs, et à 90 p. 100 au-delà de 100 000 francs. »

II. — Dans le paragraphe II de cet article, de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 30-1 de la loi du 15 juillet 1970 :

« Art. 30-1. — La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnisables déterminée par application des dispositions du présent titre est affectée, pour les dossiers liquidés jusqu'au 31 décembre 1974, d'un taux de majoration de 15 p. 100.

« A compter du 1^{er} janvier 1975, la valeur d'indemnisation résultant des dispositions de l'alinéa précédent sera majorée d'un taux annuel de revalorisation, égal au taux moyen du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu et fixé chaque année par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

III. — Dans le paragraphe III de cet article, de rédiger ainsi le texte présenté pour compléter l'article 34 de la loi du 15 juillet 1970 :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes âgées d'au moins 70 ans peuvent demander l'instruction prioritaire de leur dossier d'indemnisation.

« Le montant de l'indemnité revenant à ces personnes, calculée en application des dispositions des titres III et IV ci-après, peut être converti à leur demande en une rente viagère. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 48 ci-après demeurent applicables.

« Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret. »

Cet amendement a été défendu par le Gouvernement au cours de la discussion générale et M. le rapporteur a donné son avis.

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 ter.

M. le président. « Art. 19 ter. — Sont insérés entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 16 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 les deux alinéas suivants :

« Les sommes engagées par un employeur au titre d'une convention passée avec un organisme formateur n'ont de caractère libérateur que dans la mesure où cet organisme effectue les dépenses correspondantes avant la date de la régularisation de la convention.

« Le versement au Trésor à raison de l'insuffisance éventuelle doit être opéré en même temps que le dépôt de la déclaration de l'année de cette régularisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement présenté par le Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 61 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140
Pour l'adoption.....	186
Contre	93

Le Sénat a adopté.

— 15 —

RENTES D'ACCIDENTS DE LA ROUTE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe de Bourgoing, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire en remplacement de M. Jacques Thyraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis chargé de vous présenter ce rapport en remplacement de notre collègue M. Thyraud, obligé de retourner dans sa circonscription.

Le texte résultant de la commission mixte paritaire pourrait être défini par M. le rapporteur général comme un « heureux mélange » : sur les deux points restant en discussion, l'un a été adopté dans le texte du Sénat, l'autre, dans le texte de l'Assemblée nationale.

Le texte dont il s'agit est la conséquence de deux arrêts importants de la Cour de cassation en date du 6 novembre dernier qui ont reconnu la légalité de l'indexation des rentes

et rendu nécessaire la discussion à la fin de cette session d'un projet de loi instituant une indexation légale de certaines rentes et fixant les modalités de financement du coût supplémentaire entraîné par cette indexation.

Deux articles seulement restaient en discussion.

La commission mixte paritaire, réunie ce matin, est très rapidement parvenue à un accord sur le texte qui vous est maintenant proposé.

A l'article premier, le Sénat avait préféré, en ce qui concerne la fraction de la rente indexable, se référer non pas au plafond annuel des rémunérations soumises à l'indexation de la sécurité sociale, mais au salaire moyen visé à l'article L. 313 du code de la sécurité sociale. Cette rédaction, qui ne change rien quant au montant de la rente indexée, a l'avantage de faire référence au même indice en ce qui concerne le plafond et en ce qui concerne les coefficients de revalorisation prévus au même article. Aussi la commission mixte paritaire a-t-elle retenu pour cet article la rédaction du Sénat.

A l'article 3, le Sénat, estimant que l'assiette était suffisamment déterminée par le texte adopté par l'Assemblée nationale, avait considéré qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer ce mot « assiette » et qu'il était suffisant de dire : « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment le taux de la contribution additionnelle... »

La commission mixte paritaire a cependant estimé, avec l'accord des deux rapporteurs, qu'il convenait de laisser au décret d'application la possibilité de préciser cette assiette et que, dans ces conditions, il était préférable de retenir le texte de l'Assemblée nationale qui précise que le décret en Conseil d'Etat fixe « les conditions d'application de la présente loi, notamment l'assiette et le taux de la contribution... ».

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions du texte adopté par la commission mixte paritaire et qu'il vous est maintenant demandé d'approuver.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il ne me paraît pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit au rapport de M. de Bourgoing sur le texte relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées aux victimes d'accidents de la circulation.

L'objet du projet est d'indexer ces rentes, comme cela se fait pour les rentes d'accidents du travail.

Le texte proposé par la commission mixte paritaire reprend toutes les dispositions que vous aviez retenues, ainsi que celles qui furent votées par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement n'a, ce soir, rien à ajouter ni à retrancher. C'est la raison pour laquelle, en remerciant la commission mixte paritaire de son efficace contribution, il vous invite à voter ce texte qui apporte, sans aucun doute, une amélioration à la situation des malheureuses victimes de la route. *(Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et certaines travées à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}

M. le président. Sont majorées de plein droit, en leur appliquant les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale, les rentes allouées soit amiablement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur :

« — à la victime, dans le cas d'invalidité, atteignant au moins 75 p. 100 ;

« — dans le cas de décès : aux personnes qui étaient à la charge de la victime.

« Toutefois, les majorations instituées par le présent article ne sont appliquées qu'à la fraction de la rente qui ne dépasse pas huit fois le salaire moyen visé à l'article L. 313 du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment l'assiette et le taux de la contribution additionnelle et les règles de fonctionnement du fonds. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

CREATION DU CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de ces débats sur le centre Beaubourg, je voudrais vous faire part de l'esprit de collaboration et de compréhension que nous avons trouvé auprès de nos collègues de l'Assemblée nationale, en particulier auprès du rapporteur de ce projet, M. Simon-Lorière. C'est ainsi qu'après une très brève discussion la commission mixte paritaire a approuvé, à l'unanimité, le texte de l'article 5 bis dans la rédaction votée par le Sénat.

Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir approuver ce texte. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se réjouit que les deux assemblées aient trouvé un point d'accord sur les modalités qui doivent permettre au contrôle parlementaire de s'exercer.

Je vous ai dit, cet après-midi, que le texte avait suscité, initialement, quelques réserves de la part du Gouvernement. De chaque côté des concessions ont été faites et le texte qui vous est maintenant présenté nous convient. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Dans chacune des deux assemblées, le rapporteur général de la commission des finances et deux représentants désignés, l'un par cette même commission et l'autre par la commission des affaires culturelles, disposeront des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place, pour suivre et contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ; tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter l'exercice de leur mission doivent leur être fournis ; ils seront habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de plusieurs demandes d'autorisation de missions d'information.

Ces demandes ont été communiquées au Sénat lors des séances des 5, 9, 12 et 14 décembre 1974.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes qui, dans le respect de l'article 21 de notre règlement, ont été examinées ce matin même par le bureau. Celui-ci a émis pour les unes et les autres des avis favorables sous certaines réserves concernant la durée de plusieurs des missions projetées ou le nombre de leurs participants. Ces réserves vont être communiquées aux présidents des commissions intéressées pour qu'ils en tiennent compte.

Dans ces conditions, je vous propose l'adoption de ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces demandes sont acceptées.

En conséquence, les commissions intéressées sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information demandées.

— 18 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 176, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 19 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 169, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Talon, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 170 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Mézard, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 171 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 172 et distribué.

J'ai reçu de M. Félix Ciccolini, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux forclusions encourues durant la période d'interruption du service postal, ainsi qu'à la prorogation et à la suspension de divers délais.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 173 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marilhac, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 174 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation. (N° 169 — 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 179 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jozeau-Marigné, Champeix, Fosset et Guillard un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la suite d'une mission effectuée du 4 au 26 mars 1974, sur l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 179 est distribué.

J'ai reçu de M. Michel Miroudot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 177 et distribué.

— 21 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance. Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution « la première session s'ouvre le 2 octobre ; sa durée est de quatre-vingts jours ». En conséquence, la session qui avait été ouverte le 2 octobre dernier doit être close aujourd'hui.

Je déclare close la première session ordinaire du Sénat pour 1974-1975.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 11 décembre 1974.

Page 2762, 1^{re} colonne, article 28-I :
Postes et télécommunications.

Au lieu de : « 11 900 000 000 »,
Lire : « 11 990 000 000 ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 169, 1974-1975), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 147, 1974-1975) de M. Roger Gaudon tendant à proroger les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 relatif aux baux commerciaux.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA REVALORISATION DE CERTAINES RENTES ALLOUÉES EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CIVIL

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Foyer Claude Gerbet Charles Bignon André Fanton Eugène Claudius-Petit Maxime Kalinsky Claude Dhinnin</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre-Charles Krieg Eugène Authier Jean Richomme Jean-Claude Burckel Henri Baudouin Marcel Massot Maurice Brun</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Auburtin René Ballayer Philippe de Bourgoing Etienne Dailly Léon Jozeau-Marigné André Mignot Jacques Thyraud</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Jean Bac Félix Ciccolini Yves Estève Jean Geoffroy Pierre Marcilhacy Louis Namy Jacques Pelletier</p>

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du vendredi 20 décembre 1974, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :
Président : M. Léon Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Jean Foyer.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Jacques Thyraud.
A l'Assemblée nationale : M. Charles Bignon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FORCLUSIONS ENCOURUES DURANT LA PÉRIODE D'INTERRUPTION DU SERVICE POSTAL, AINSI QU'À LA PROROGATION ET À LA SUSPENSION DE DIVERS DÉLAIS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1974 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Foyer. Claude Gerbet. Charles Bignon. Andrée Fanton. Eugène Claudius-Petit. Maxime Kalinsky. Claude Dhinnin.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Auburtin. René Ballayer. Philippe de Bourgoing. Félix Ciccolini. Etienne Dailly. Léon Jozeau-Marigné. André Mignot.</p>

Membres suppléants.

MM. Pierre-Charles Krieg.
Eugène Authier.
Jean Richomme.
Jean-Claude Burckel.
Henri Baudouin.
Marcel Massot.
Maurice Brun.

Membres suppléants

MM. Jean Bac.
Yves Estève.
Jean Geoffroy.
Pierre Marcilhacy.
Louis Namy.
Jacques Pelletier.
Jacques Thyraud.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du vendredi 20 décembre 1974, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :
Président : M. Léon Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Jean Foyer.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Félix Ciccolini.
A l'Assemblée nationale : M. Claude Gerbet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 72-10 DU 3 JANVIER 1972 RELATIVE A LA PRÉVENTION ET A LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CHÈQUES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le 20 décembre 1974, et par le Sénat, dans sa séance du 19 décembre 1974, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Foyer. Claude Gerbet. Charles Bignon. André Fanton. Eugène Claudius-Petit. Maxime Kalinsky. Claude Dhinnin.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre-Charles Krieg. Eugène Authier. Jean Richomme. Jean-Claude Burckel. Henri Baudouin. Marcel Massot. Maurice Brun.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean Auburtin. René Ballayer. Philippe de Bourgoing. Etienne Dailly. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Marcilhacy. André Mignot.</p> <p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Jean Bac. Félix Ciccolini. Yves Estève. Jean Geoffroy. Louis Namy. Jacques Pelletier. Jacques Thyraud.</p>

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du vendredi 20 décembre 1974, la commission a procédé à la nomination de son bureau, qui est ainsi constitué :
Président : M. Léon Jozeau-Marigné.
Vice-président : M. Jean Foyer.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Pierre Marcilhacy.
A l'Assemblée nationale : M. Claude Gerbet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DU CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1974 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

<i>Députés.</i>	<i>Sénateurs.</i>
<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Henry Berger. Aymeric Simon-Lorière. Jean Bichat. Antoine Gissinger. M^{me} Anne-Marie Fritsch. MM. Hervé Laudrin. Jacques Cressard.</p>	<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean de Bagneux. Michel Miroudot. Maurice Schumann. Georges Lamousse. André Fosset. M^{me} Catherine Lagatu. M. Jacques Habert.</p>

Membres suppléants.

MM. Pierre Raynal.
Albert Liogier.
Augustin Chauvet.
Marc Bécam.

Membres suppléants.

MM. Henri Caillavet.
Adolphe Chauvin.
Jean Fleury.
M^{me} Goutmann.
MM. Jean Collery.
Jacques Carat.
Paul Minot.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du vendredi 20 décembre 1974, la commission a procédé à la nomination de son bureau, qui est ainsi constitué :

Président : M. Jean de Bagneux.
Vice-président : M. Henry Berger.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Michel Miroudot.
A l'Assemblée nationale : M. Aymeric Simon-Lorière.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Conducteurs de tracteurs agricoles :
conditions d'âge.

15430. — 20 décembre 1974. — M. Louis Jung appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les dispositions de l'article 167-1 du code de la route, traitant de la conduite des tracteurs agricoles et précisant que : « tout conducteur de tracteur agricole doit être âgé d'au moins 14 ans ». Il lui demande de lui indiquer, compte tenu des nombreux avantages que cet engin représente pour les chantiers de travaux publics, si les dispositions de l'article 167-1 s'appliquent strictement aux seuls conducteurs de tracteurs effectuant des travaux dans les exploitations agricoles ou forestières ou si, au contraire, tous les conducteurs de tracteurs agricoles utilisés à d'autres fins, peuvent se voir appliquer les clauses de l'article 167-1 du code de la route.

Rapatriés : intérêts des prêts de réinstallation.

15431. — 20 décembre 1974. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 dispose qu'à titre provisoire, et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation visées à l'article premier, est suspendue l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat, notamment par les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France dans le cadre de ladite loi. Les rapatriés qui ont contracté des prêts pour leur réinstallation en France ont, par conséquent, suspendu, dès la promulgation de cette loi,

le règlement de leurs dettes en principal et intérêts. Par ailleurs, au termes de l'article 57 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, l'exécution des obligations financières mentionnée à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 demeure suspendue lorsqu'ils auront présenté une demande d'indemnisation pour leurs biens perdus outre-mer, jusqu'à la date à laquelle l'indemnité aura été payée ou la demande rejetée. Ce qui signifie que, tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur la demande d'indemnisation des biens perdus outre-mer, le moratoire de la loi du 6 novembre 1969 continuera à remplir tous ses effets. Comme l'indemnisation est fort longue et que des rapatriés octogénaires n'ont pas encore été indemnisés, il est à penser que les rapatriés quadragénaires ou quinquagénaires ne le seront pas pour leurs biens perdus outre-mer, avant dix ou vingt ans au minimum. Si les intérêts de leur prêt de réinstallation continuent à courir, le montant de ces intérêts dépassera à brève échéance la somme qu'ils recevront pour l'indemnisation de leurs biens perdus outre-mer. Il lui demande si la loi du 6 novembre 1969 a véritablement suspendu le cours des intérêts relatifs aux prêts de réinstallation obtenus en vertu de la loi du 26 décembre 1961.

Handicapés : accès aux centres de formation professionnelle des adultes (F. P. A.).

15432. — 20 décembre 1974. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du travail que sa circulaire T. E. n° 27 du 22 mai 1974 a réservé la priorité pour l'accès aux centres de F. P. A. aux candidats âgés de plus de 21 ans. De ce fait, les handicapés âgés de moins de 21 ans ne viennent plus qu'en seconde position, ce qui les pénalise encore davantage. C'est pourquoi il lui demande si ladite circulaire ne pourrait être revue sur ce point.

Professeurs de l'enseignement privé : cumul professionnel.

15433. — 20 décembre 1974. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation que, si les professeurs ou instituteurs de l'enseignement public ne peuvent, en vertu de l'article 8 du statut des fonctionnaires, exercer une seconde profession, les enseignants privés sous contrat et rémunérés sur des fonds de l'Etat suivant les mêmes échelles indiciaires que leurs homologues du secteur public sont entièrement libres à cet égard. C'est pourquoi tel professeur de dessin industriel du bâtiment a ouvert un bureau d'études pour la construction de maisons individuelles, tel professeur de physique dirige un centre de kinésithérapie, tel autre un bureau de comptabilité. Il devient ainsi très lucratif d'exercer dans l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande si cette situation n'est pas jugée anormale et, en cas de réponse positive, ce qui est prévu pour y mettre fin.

Riziculture française : situation.

15434. — 20 décembre 1974. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que la production totale en tonnes de riz (équivalent blanchi) est tombée de 71 607 en 1963 à 28 000 en 1974, tandis que la surface ensemencée en hectares diminuait de 29 530 à 14 100. Il redoute dans ces conditions que la politique agricole de la Communauté européenne ne condamne à la disparition à brève échéance la riziculture française, entrée depuis dix ans dans la spirale du sous-développement. En effet, il apparaît que, si la riziculture française ne produit plus qu'au tiers de sa capacité et si la France, en période d'économie de devises, est obligée d'importer les trois quarts de sa consommation nationale, la responsabilité de ce sous-développement incombe à l'organisation commune du marché du riz et aux mécanismes financiers qu'elle établit, les entrepreneurs ne pouvant pas survivre dans les conditions qui leur sont imposées. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la justification morale et nationale d'une politique qui consiste à acheter du riz américain et à le payer beaucoup plus cher que les riz français équivalents.

Carte universitaire : planification et régionalisation.

15435. — 20 décembre 1974. — M. Georges Lamousse demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités comment s'harmonisent les mesures annoncées par lui concernant la carte universitaire de la France, et les intentions du Gouvernement en matière de planification, d'une part, de renforcement de la politique régionale, d'autre part. En particulier, les propositions de regroupement des universités françaises en six grandes régions pour l'habilitation des troisièmes cycles signifient-elles l'abandon de la régionalisation uni-

versitaire proposée dans les centres régionaux d'enseignement supérieur et de recherche (C. R. E. S. E. R.) en 1972 ? L'autonomie des universités est-elle concevable dans ce cadre, et peut-elle avoir un sens autrement qu'en liaison avec une planification assez précise, engageant financièrement l'Etat, et avec une large initiative politique accordée aux régions. Les universitaires, les chercheurs, les étudiants, et plus généralement tous ceux qui agissent pour l'insertion encore plus grande de l'université dans la vie de la nation, et pour une réelle décentralisation du pouvoir selon des procédures démocratiques, souhaitent que soit levée l'opposition aujourd'hui sensible entre les intentions affichées et les mesures concrètes annoncées par le Gouvernement en ce domaine.

Frais professionnels des représentants : déduction forfaitaire.

15436. — 20 décembre 1974. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le plafonnement à 50 000 francs de la déduction pour frais professionnels des représentants ayant choisi la méthode de la déduction forfaitaire. Compte tenu des hausses tant du coût de la vie que du plafond de la sécurité sociale intervenues depuis la fixation par la loi de finances de 1970 de ce plafond et de l'impossibilité matérielle, pour les représentants, de tenir une comptabilité commerciale susceptible de présenter des justifications dépassant ce plafond, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un relèvement du plafond de déduction de frais professionnels.

Commerçants âgés : aide sur fonds sociaux.

15437. — 20 décembre 1974. — **M. Jacques Genton** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'application de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, notamment quant aux conditions d'âge fixées pour l'obtention du bénéfice de l'aide sur fonds sociaux. Le ministère du commerce et de l'artisanat estime en effet que la condition d'âge contenue dans la loi sus-mentionnée et les textes subséquents ne prêtent à aucune interprétation (articles 8 et 10 de la loi du 13 juillet 1972, paragraphes 2.1.72 et 2.1.21 de l'arrêté du 13 juillet 1973), et qu'au cas où une commission d'attribution d'aides aux commerçants âgés risquerait de méconnaître les règles législatives, la responsabilité personnelle de l'agent comptable se trouverait engagée pour avoir accepté de payer une aide dans des conditions irrégulières. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas conforme à la vocation d'une société qui se veut plus juste et plus humaine, de prendre en compte les situations individuelles, notamment quand le conjoint a eu le malheur de décéder quelques jours seulement avant qu'il n'ait atteint l'âge de soixante ans fixé par les textes réglementaires.

Viticulteurs de Saône-et-Loire : situation.

15438. — 20 décembre 1974. — **M. Marcel Mathy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les viticulteurs de Saône-et-Loire, il lui signale : qu'une partie très importante (en moyenne plus de 50 p. 100) de la récolte 1973 est encore en cave, qu'est venue s'y ajouter la récolte 1974 qui n'a pu être logée qu'au prix d'investissements très importants, que la mévente place les viticulteurs de ce département dans une situation de chômage économique, que les négociants, acheteurs traditionnels des vins de la région ne prennent aucun contact pour des raisons financières d'une part, et des difficultés d'exportation d'autre part. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parer à une telle situation, en particulier par un déblocage important mais exceptionnel de fonds d'Etat qui se justifie pleinement dans une telle situation afin : 1° d'aider à la recherche systématique de débouchés à l'exportation par l'intermédiaire des attachés commerciaux d'ambassade pour les produits industriels, et par les organismes spécialisés comme la société pour la promotion de l'exportation des produits agricoles et alimentaires (S.O.P.E.X.A.), sur les marchés intérieurs par une aide à la publicité et à la promotion des vins A.O.C.; 2° d'alléger les charges financières des viticulteurs par une prise en charge des intérêts des warrants qu'ils sont obligés de contracter, et surtout par l'arrêt immédiat de tout recouvrement des impositions sur les bénéfices agricoles 1972 ainsi que des acomptes provisionnels 1973, les intéressés étant dans l'impossibilité d'y faire face n'ayant pratiquement effectué aucune recette depuis plus d'un an, leurs récoltes (qui constituent leur salaire) étant stockées et non commercialisées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Recouvrement en France de créances de l'administration helvétique à l'encontre de ressortissants français.

15207. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les autorités de police suisses font procéder, par l'intermédiaire du parquet français et des maires ou commissaires de police français, à des recouvrements d'amendes pénales mises à la charge de citoyens français alors que depuis 1969 et « pour des raisons touchant à l'exercice de la souveraineté » les autorités suisses n'admettent plus le recouvrement, en Suisse, par nos agents consulaires, des créances de l'administration française. Il semble qu'il n'existe donc pas, dans ce domaine, d'accord de réciprocité, alors qu'il est d'usage, dans les relations internationales, de régler ces problèmes par de tels accords. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'engager des négociations avec les autorités helvétiques tendant à remettre en vigueur les arrangements antérieurs à novembre 1969, et dans l'attente d'un tel accord, si les autorités françaises sont tenues de donner suite aux demandes des autorités suisses. (Question du 14 novembre 1974.)

Réponse. — Aucune convention passée entre la France et la Confédération helvétique n'a concerné, ni avant 1969, ni depuis lors le problème du recouvrement des créances, qu'elle soit d'ordre judiciaire ou fiscal. Si une telle clause figurait dans un texte conventionnel, elle aurait d'ailleurs un caractère tout à fait exceptionnel. Même la Convention fiscale du 9 octobre 1967 notamment ne prévoit pas le recouvrement des impôts. D'autre part les autorités suisses interprètent *stricto sensu* les dispositions de la convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile qui ne vise dans ses articles 18 et 19 que les frais judiciaires en matière civile. Leur attitude rigide est d'ailleurs juridiquement fondée. Enfin, il n'est pas venu à la connaissance du ministère des affaires étrangères que les autorités de police suisses fassent procéder en France par l'intermédiaire de parquets, des maires ou de commissaires de police français à des recouvrements d'amendes pénales mises à la charge de ressortissants français à la demande des autorités suisses. Si de telles démarches leur étaient signalées les autorités françaises compétentes ne manqueraient pas de prescrire aux administrations concernées de n'y donner aucune suite.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Energie électrique : dépenses d'investissement.

15204. — **M. François Duval** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'en l'absence de ressources naturelles d'énergie, la production de l'électricité aux Antilles est assurée uniquement par des centrales thermiques consommant du fuel. L'incidence grandissante du prix de ce combustible sur le prix de vente de l'énergie, l'effort financier supplémentaire qui sera demandé aux sociétés de production pour financer les investissements nécessaires au rattrapage du retard qui existe entre les départements d'outre-mer et la métropole augmenteront encore l'écart actuel entre les tarifs métropolitains et les tarifs antillais. Aussi, est-il fait appel à la solidarité nationale afin que ces départements insulaires ne demeurent pas plus longtemps dans une situation par trop précaire comparée à celle des départements métropolitains. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de décharger définitivement le F.I.D.O.M. des investissements concernant l'énergie électrique dans les départements d'outre-mer en confiant la responsabilité de ces installations à Electricité de France qui paraît être la mieux placée pour en assurer la réalisation et la gestion. Le VI^e Plan se terminant le 31 décembre 1975, il attire son attention sur la nécessité de régler ce problème de façon urgente afin de ne pas abandonner les départements d'outre-mer devant une situation sans issue. (Question du 12 novembre 1974.)

Réponse. — A l'occasion de son récent voyage officiel aux Antilles, le Président de la République a annoncé la prochaine nationalisation des moyens de production et de distribution d'énergie électrique dans les départements d'outre-mer. La péréquation des tarifs avec la métropole devrait intervenir dans un délai maximum de sept années.

EDUCATION

Nord-Pas-de-Calais : enseignement des langues vivantes à la maternelle.

14518. — **M. Octave Bajoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance de l'apprentissage précoce des langues vivantes à l'école maternelle et à l'école élémentaire. Dans la perspec-

tive de la circulaire n° 73-228 du 11 mai 1973, il lui demande de lui indiquer : 1° l'état actuel des expériences d'apprentissage précoce de langues vivantes entreprises dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de la vocation spécifique de la région Nord-Pas-de-Calais, dont une partie importante de l'activité s'établit en relation avec d'autres pays de la Communauté économique européenne, de promouvoir, sinon l'enseignement obligatoire d'une langue étrangère, du moins l'extension « horizontale » des expériences en cours ; 3° à défaut d'une généralisation immédiate sur le plan géographique, s'il ne lui paraît pas opportun de dégager un ordre de priorité privilégiant, dans un premier temps, la métropole et la zone littorale dont les activités commerciales ou maritimes déterminent les besoins linguistiques prioritaires. (Question du 30 juin 1974.)

Réponse. — Les enquêtes effectuées par le ministère de l'éducation donnent, pour les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, et pour l'année scolaire 1973-1974, les statistiques suivantes : anglais : 6 écoles maternelles, soit 18 classes et 491 enfants (dont 2 écoles, 10 classes et 342 enfants dans le Pas-de-Calais) ; 40 écoles élémentaires, soit 147 classes et 4 022 enfants (dont 12 écoles, 40 classes et 1 098 enfants dans le Pas-de-Calais) ; allemand : 3 écoles maternelles, soit 7 classes et 105 enfants (dans le département du Nord) ; 16 écoles élémentaires, soit 62 classes et 1 672 enfants (dont 2 écoles, 40 classes et 381 enfants dans le Pas-de-Calais). Il est à noter que, dans le département du Nord, malgré la circulaire du 11 mai 1973 qui avait pour objet de mettre fin à une prolifération désordonnée en autorisant le seul développement « vertical » des expériences déjà commencées, les effectifs ont marqué un accroissement de 25 p. 100 environ par rapport à l'année 1972-1973. Les expériences d'enseignement précoce des langues vivantes ont commencé très tôt dans l'académie de Lille, dès 1965 pour l'enseignement de l'anglais dans quelques classes de C. E. 2. Un effort particulier a été fait, dans cette région pilote, par les écoles normales de Lille, de Douai et d'Arras, pour intéresser un certain nombre d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses à cet enseignement et leur donner une formation de base. Pour les instituteurs en exercice, des stages ont été organisés à Lille, à l'école normale supérieure de Saint-Cloud et au centre audiovisuel de langues modernes de Vichy et un certain nombre de bourses d'études en Angleterre ont été accordées par le ministère. L'intérêt porté à ces expériences par les recteurs, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, les directeurs et les professeurs des écoles normales, comme le dévouement des maîtres ayant leur disposition des méthodes audiovisuelles intégrées, ont donné, dans les meilleurs des cas, des résultats intéressants. La difficulté, là comme ailleurs, de regrouper les enfants initiés à une langue étrangère dans des classes de 6^e homogènes, n'a pas permis de tirer toujours le meilleur parti de cette initiation précoce. Parmi les exemples de réussite, on peut citer celui de Hazebrouck où un professeur d'anglais du lycée apporte un soutien pédagogique aux maîtres de l'école élémentaire tout en assurant l'accueil des enfants en 6^e, avec une pédagogie adaptée. La qualité de l'initiation à l'école maternelle dépend pour une grande part de la compétence des enseignantes étrangères qui en sont chargées. Le simple fait d'enseigner sa langue maternelle n'est pas une garantie suffisante de succès. La situation géographique des départements du Nord et du Pas-de-Calais a rendu possible de nombreux échanges d'enfants avec l'Angleterre qui ont eu incontestablement des effets bénéfiques. Le caractère expérimental de l'initiation précoce à une langue étrangère, que l'on peut observer dans tous les pays, ne permet pas d'en envisager l'extension, moins encore la généralisation, tant que des évaluations précises n'auront pu être menées à bien, comme celle qui a été entreprise par l'I. N. R. D. P. dans une trentaine d'écoles élémentaires de diverses régions (y compris la région du Nord). Une batterie de tests d'anglais sera administrée à la sortie du C. M. 2 en 1976 et une évaluation sera faite de nouveau avec les mêmes élèves, à leur sortie de la classe de 5^e, en les comparant cette fois à des groupes témoins d'élèves n'ayant pas eu d'initiation précoce à l'anglais. Il sera alors possible de faire des constatations tout à fait objectives et d'en tirer toutes les conséquences souhaitables.

Lycée de Longjumeau : date de construction.

14909. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence que présente la réalisation dans les délais les plus courts du lycée de Longjumeau (Essonne). Il lui signale que ce lycée, qui servirait de débouché à six C. E. S. (Longjumeau, Chilly-Mazarin, Morangis, Saulx-les-Chartreux, Epinay-sur-Orge et Villemonais), est demandé instamment par la population et la totalité des municipalités concernées, qu'un terrain, reconnu constructible, a été acquis pour cette opération depuis trois ans, et que le lycée Fustel-de-Coulanges, à Massy, seul à scolariser les enfants de ce secteur — en plus de son accès difficile — est tellement saturé que des classes entières sont maintenant accueillies au lycée tech-

nique de Vilgenis, encore plus éloigné et où sont entassés près de 2 500 élèves. Il lui demande, dès lors, de lui faire savoir si des mesures exceptionnelles ne pourraient pas être étudiées pour que le lycée de Longjumeau soit construit dès 1975. (Question du 4 septembre 1974.)

Réponse. — En application des articles 4 et 5 du décret n° 71-449 du 11 juin 1971 relatif à la définition et aux principes généraux de la carte scolaire des établissements publics de second degré, les élèves des communes de Longjumeau et de Saulx-les-Chartreux sont accueillis, au niveau du second cycle, dans le district de Massy, les élèves des collèges d'enseignement secondaire de Chilly-Mazarin et de Morangis dans le district de Juvisy-sur-Orge et ceux des collèges d'enseignement secondaire d'Epinay-sur-Orge et de Villemonais dans le district de Savigny-sur-Orge. La surcharge actuelle du lycée de Massy fait apparaître la nécessité de réaliser dans ce district un second lycée qui sera implanté sur le territoire de la commune de Longjumeau. Cet établissement sera polyvalent et d'une capacité d'accueil d'environ 600 places. La construction de cet établissement ne figure cependant pas au programme prioritaire régional établi par M. le préfet de la région parisienne, en collaboration avec MM. les recteurs des trois académies de la région et MM. les préfets des départements. Le financement de cette opération ne peut donc pas être envisagé pour 1975.

Région du Nord : situation des maîtres auxiliaires.

14934. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation dramatique des maîtres auxiliaires de la région du Nord dont plus de 600 seront réduits au chômage à la rentrée scolaire. La plupart de ces maîtres auxiliaires sont des enseignants qualifiés des lycées, C. E. S., C. E. T. et C. E. G. où ils exerçaient et donnaient satisfaction. Ces enseignants, munis de la licence, souvent de la maîtrise, ce qui nécessite quatre années minimum d'études après le baccalauréat, ont plusieurs années d'ancienneté, parfois jusqu'à 15 ans. Ils vont se retrouver sans poste à la rentrée, alors que, dans l'académie de Lille, les classes sont toujours aussi surchargées : 40 p. 100 des classes de 6^e, 5^e, 4^e, et 3^e sont des classes de plus de 30 élèves ; 60 p. 100 des élèves de 2^e et 1^{re} et classe du baccalauréat sont dans des classes de plus de 30 élèves. Cette situation existe dans une académie qui atteint un des pourcentages les plus élevés d'auxiliaires de France puisqu'il atteint 30 p. 100 de l'effectif des maîtres, alors que l'effectif des élèves progresse d'année en année. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que des enseignants diplômés ne soient réduits au chômage ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour renforcer le pourcentage de titulaires dans l'académie de Lille qui semble dévalorisée par rapport à d'autres académies. (Question du 13 septembre 1974.)

Réponse. — Au 4 novembre 1974, ce ne sont pas 600 mais 169 des maîtres auxiliaires en fonctions dans le ressort de l'académie de Lille pendant l'année scolaire 1973-1974 qui n'ont pu obtenir la reconduction de leur délégation rectorale pour l'année scolaire 1974-1975. Ils peuvent bénéficier, tout comme leurs collègues des autres académies dans la même situation, des mesures qui viennent d'être prises par le Gouvernement. En effet, celui-ci a débouqué une somme de 6 500 000 francs. Cette somme permettra d'organiser à l'intention de ces maîtres auxiliaires des stages de reconversion au cours desquels leur rémunération antérieure sera maintenue. Ces stages auront pour but d'orienter les intéressés vers des activités administratives, économiques ou scientifiques où le marché du travail est susceptible de les accueillir. De plus, il est envisagé d'étendre aux maîtres auxiliaires non réemployés, le texte relatif au secteur privé prévoyant l'attribution d'une indemnité correspondant à un an de salaire en cas de suppression d'emploi ou de licenciement collectif. Enfin, des mesures interviendront pour que les auxiliaires du premier et du second degré qui possèdent les titres requis et ont fait la preuve de leur compétence puissent être, par le biais de concours spéciaux, intégrés progressivement dans le corps des titulaires.

Académie de Besançon : personnel et crédit.

15036. — M. Robert Schwint demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître, pour l'académie de Besançon, la situation des postes budgétaires (créations comprises) concernant les personnels non enseignants des services extérieurs relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (D. A. G. A. S.) (administration universitaire, intendance universitaire, assistantes sociales, infirmières, aides de laboratoires, ouvriers professionnels, agents de service...), ainsi que la répartition précise de ces personnels dans chacun des services (recto-

rat, inspections académiques, centre régional de documentation pédagogique (C. R. D. P.), office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.), centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C. R. O. U. S.), université... et par grandes catégories d'établissements (lycées, collèges, écoles normales, centre associé à l'institut national d'administration scolaire (I. N. A. S.), etc.). Il souhaite également savoir les raisons pour lesquelles le comité technique paritaire (C. T. P.) de cette académie de Besançon, réuni lors du quatrième trimestre 1973, n'a pu obtenir la situation des postes budgétaires affectés dans les services

et, en particulier, au rectorat, et si les instructions nécessaires seront données afin que les membres du C. T. P. de cette académie puissent bénéficier des éléments d'information indispensables pour remplir leur mission, conformément à l'article 34 du décret n° 59-307 du 14 février 1959. (Question du 15 octobre 1974.)

Réponse. — La situation des effectifs budgétaires du personnel dépendant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales pour l'académie de Besançon s'établit de la façon retracée dans le tableau ci-dessous :

Académie de Besançon.

(Situation à la rentrée scolaire 1974.)

SECTEURS	CHAPITRE 31-07										AUTRES CHAPITRES		
	Rectorat.	Inspection académique.	Formation continue.	Lycées C. E. T.	Collèges.	E. N.	E. N. P.	C. I. O.	I. N. A. S.	Total.	C.R.D.P. 36-01.	Crous 36-11.	Onisep 36-02.
Catégories d'emplois :													
Administration universitaire, catégorie A.....	18	27	1	»	»	»	»	»	1	47	1	3	»
Administration universitaire, catégorie B.....	37	66	3	10	2	»	»	10	»	128	5	3	»
Intendance universitaire, catégorie A.....	11	»	»	66	43	7	2	»	»	129	»	9	»
Intendance universitaire, catégorie B.....	10	1	»	101	37	7	2	»	»	158	»	13	»
Personnel de catégorie C et D.	95	112	1	149	117	9	2	19	1	505	7	26	4
Assistants sociaux.....	2	1	»	»	»	»	2	4	»	9	»	2	»
Infirmières.....	»	»	»	69	15	»	3	»	»	87	»	»	»
Ouvriers professionnels.....	6	4	»	394	167	25	9	»	»	605	»	»	»
Agents de service.....	12	12	»	891	406	33	9	»	»	1 363	»	»	»
Personnel de laboratoire.....	»	»	»	78	18	5	»	»	»	101	»	»	»
Total	191	223	5	1 758	805	86	29	33	2	3 132	13	56	4

En ce qui concerne le fonctionnement du comité technique paritaire de l'académie de Besançon, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que l'administration est maîtresse de l'ordre du jour de ses réunions. La concertation avec les syndicats en matière d'emplois se manifeste dans les organismes statutaires ou par les entretiens entre représentants de l'administration et représentants des personnels. Il n'y a pas lieu de donner d'instructions particulières à ce sujet, les pratiques n'étant pas contestables.

Documentalistes exerçant dans les établissements scolaires.

15121. — M. Eugène Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972, qui porte création du corps des documentalistes de l'éducation nationale. Ce texte s'applique actuellement aux personnels des établissements publics administratifs, mais n'envisage pas le cas des documentalistes qui exercent dans des établissements scolaires publics. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire entrer les documentalistes exerçant dans les établissements scolaires dans le cadre de ce statut. Dans l'état actuel, la situation des documentalistes est très précaire et ne permet aucune possibilité de carrière, vu que leur recrutement dans le corps des adjoints d'enseignement ne leur permet pas d'avancement autre que l'ancienneté. (Question du 24 octobre 1974.)

Réponse. — Le statut des documentalistes du 30 octobre 1972 a, de fait, prévu un corps de techniciens de la documentation. Il ne correspond donc pas à l'esprit des fonctions confiées aux bibliothécaires-documentalistes qui assument un rôle essentiel dans les établissements scolaires. En effet, ces fonctionnaires sont chargés, à l'intérieur des lycées et collèges, de l'animation des centres de documentation auxquels des mesures récentes — institution du travail indépendant, création du contingent horaire de 10 p. 100 prélevé sur les heures de cours traditionnelles... — ont fait prendre une grande importance. Les responsables de ces centres de documentation appartiennent au corps des adjoints d'enseignement. Il s'agit de fonctionnaires titulaires qui ne se trouvent nullement dans une situation précaire, puisqu'ils disposent de la même possibilité d'avancement que leurs collègues. En outre, leur spécialisation reconnue par les arrêtés de nomination est sanctionnée par une indemnité annuelle dont le taux a été porté de 500 francs à 1 000 francs, par un arrêté du 27 février 1974, publié au *Bulle-*

tin officiel de l'éducation du 28 mars. Il n'est pas exclu pour autant que cette situation puisse évoluer. Un groupe de travail administration-syndicats examine actuellement les différentes possibilités qui permettraient une bonne concordance entre les dispositions statutaires et les missions confiées à ces fonctionnaires.

Attribution de bourses : procédure d'évaluation des ressources des parents.

15157. — M. René Tinant expose à M. le ministre de l'éducation la situation injuste qui, lorsqu'ils sont placés sous le régime du forfait, résulte pour certains chefs de famille dont un ou plusieurs enfants, souvent au prix d'un lourd sacrifice familial, poursuivent des études, de la combinaison de la réglementation sur les bourses relevant du ministère de l'éducation ou du secrétariat d'Etat aux universités et de la réglementation fiscale relevant du ministère de l'économie et des finances. Le décalage à travers les années prises en considération est alors si important que des décisions de rejet viennent frapper leurs demandes de bourses pour dépassement des plafonds de revenus, alors que les ressources de la famille peuvent avoir, dans l'intervalle, diminué dans des proportions considérables. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation et parvenir à la solution adéquate du problème qui se pose par manque d'harmonie entre les deux réglementations. (Question du 5 novembre 1974.)

Réponse. — Les ressources retenues dans les barèmes annuels d'attribution des bourses nationales d'études du second degré et de l'enseignement supérieur sont les revenus de l'avant-dernière année. C'est ainsi que les demandes déposées en 1974 en vue de la présente année scolaire et universitaire font normalement état des ressources déclarées en 1973 c'est-à-dire celles de l'année 1972. Cette mesure a été adoptée parce que dans la grande majorité des cas, elle aboutit à fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, en raison de l'accroissement des salaires intervenus depuis l'année de référence. Cependant les instructions adressées annuellement aux recteurs et aux inspecteurs d'académie rappellent que les ressources de l'année suivante pourront être prises en considération dans l'hypothèse d'une diminution sensible et durable des ressources depuis cette année de référence. Les familles doivent alors fournir la justification de leurs revenus pour les deux années précédentes.

Transports scolaires : cas des internes.

15161. — **M. Jean Collety** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les conditions du transport scolaire en milieu rural comportent à l'égard des élèves internes une disparité choquante, puisque aussi bien ces élèves se trouvent pratiquement exclus du bénéfice de toute aide, lorsqu'ils ne peuvent emprunter de circuit de ramassage spécialement organisé à cet effet. Compte tenu des hausses de carburant, les frais engagés par les familles, notamment par celles qui utilisent leur véhicule personnel pour transporter leurs enfants en début et en fin de semaine, constituent une charge sans cesse croissante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions réglementaires soient modifiées, et pour que les familles ainsi concernées, en particulier les familles dont les revenus sont les plus modestes, puissent être effectivement aidées, et que les charges qui résultent pour elles de ces conditions de transport soient diminuées. Il lui demande également quelles améliorations il compte prendre et réaliser dans les prochaines années, en ce qui concerne les conditions matérielles des transports scolaires, en particulier pour la surveillance dans les cars, l'aménagement d'abris en milieu rural et une meilleure adaptation des horaires. (Question du 5 novembre 1974.)

Réponse. — Le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 précise l'ensemble de la réglementation actuellement en vigueur en matière de transports scolaires et notamment les normes strictes qui concernent leur financement. Ainsi l'Etat n'accorde pas de subvention pour les déplacements qu'effectuent en début et en fin de semaine ou à l'occasion des vacances scolaires les élèves admis en internat. Ceux-ci bénéficient d'ailleurs généralement de bourses et de conditions d'hébergement avantageuses. Compte tenu de la conjoncture économique présente, le ministère de l'éducation n'envisage pas, dans l'immédiat, d'aider pécuniairement ces déplacements occasionnels. En effet, à chaque nouvelle campagne de transports scolaires, il accroît très sensiblement son effort pour permettre aux organisateurs des services de ramassage d'assurer normalement ceux qui sont explicitement prévus par l'actuelle réglementation. Ainsi, globalement, pour la campagne 1974-1975, l'Etat fait progresser ses crédits de subventions de plus de 100 millions de francs. Son taux moyen de participation aux dépenses de transports scolaires qui était de l'ordre de 55 p. 100 en 1973-1974 approchera 60 p. 100 en 1974-1975. Il s'améliorera encore dans les prochaines années puisque les crédits inscrits au projet de loi de finances pour 1975, actuellement étudié par le Parlement, permettront de le porter aux alentours de 65 p. 100. D'ailleurs, il convient de souligner que la diminution de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 du taux de la T. V. A. sur les transports publics de voyageurs, applicable à compter de la rentrée 1974, doit favoriser ce processus si les indications de tarifs transmises par les préfets sont confirmées. Evidemment, l'Etat ne se contente pas d'allouer d'importantes sommes d'argent. Soucieux, comme l'honorable parlementaire, de la qualité de ces services de transports scolaires, il est particulièrement exigeant en matière de sécurité. Ainsi, l'accroissement de la surveillance dans les cars et l'aménagement d'abris en milieu rural seront rendus nécessaires si certaines expériences ponctuelles (regroupement d'élèves d'âge pré-scolaire en milieu rural; transport de jeunes enfants en même temps que leurs aînés fréquentant l'école primaire) sont étendues à l'ensemble du pays. Enfin, il faut souligner qu'à terme, les familles devraient bénéficier de la gratuité de ce service de transports scolaires. Mais pour cela, il est indispensable que, parallèlement à l'effort soutenu par l'Etat, les collectivités locales maintiennent le leur dans une proportion identique à celle représentée par leur propre contribution au taux moyen national constaté en 1973-1974.

Baccalauréat agricole D' : équivalences.

15216. — **M. Victor Provo** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le baccalauréat agricole D' comporte un programme d'études très voisin de celui du baccalauréat D, mathématiques, biologie. Seules quelques matières s'ajoutent au baccalauréat D', comme le droit rural, la phytologie, en réduisant d'autant l'étude de la biologie proprement dite, exigée pour le baccalauréat D. Il lui demande s'il y a équivalence entre ces deux baccalauréats au regard des diverses administrations. Par ailleurs, un lycéen qui a passé avec la mention « bien » le baccalauréat D, mathématiques, biologie, doit-il, s'il désire obtenir le baccalauréat D' agricole, reprendre les études actuelles comportant les mathématiques modernes, alors qu'il a subi avec succès les épreuves du baccalauréat D avec l'enseignement des mathématiques anciennes. Devant cette situation du fait du changement d'une certaine partie du programme (mathématiques modernes substituées aux mathématiques anciennes), il lui demande également s'il ne pourrait envisager de laisser se présenter actuellement au baccalauréat agricole D' les titulaires du baccalauréat D

avec mention à condition de subir uniquement les matières non enseignées au baccalauréat D ancienne formule, les mathématiques modernes n'étant pas exigées. (Question du 14 novembre 1974.)

Réponse. — Le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 modifié stipule en son article 18 nouveau que, quelle que soit la nature des séries, le grade de bachelier de l'enseignement du second degré confère les mêmes droits, en conséquence il y a équivalence entre le baccalauréat D' et le baccalauréat D. La circulaire n° IV-70-71 du 6 février 1970 précise que les candidats ayant subi avec succès le baccalauréat D, peuvent se présenter au baccalauréat D' et n'ont à passer que les épreuves concernant les disciplines suivantes : sciences biologiques ou économiques, sciences agronomiques, sciences biologiques ou économiques, les mathématiques n'étant pas exigées.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ses réponses aux questions écrites n° 15227, 15228 et 15229 posées le 19 novembre 1974 par **M. Jean-François Pintat**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de ses réponses aux questions écrites n° 15232, 15233 et 15234 posées le 20 novembre 1974 par **M. Jean Francou**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15244 posée le 21 novembre 1974 par **M. Jules Roujon**.

INTERIEUR*Villes nouvelles : sauvegarde des espaces verts.*

15031. — A la suite de la récente visite qu'il a rendue, ainsi que **M. le ministre de l'équipement**, à la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : 1° si la décision de limiter à 200 000 habitants la population de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise répond à une préoccupation gouvernementale de redéfinition de la politique menée à l'égard des densités dans les villes nouvelles de la région parisienne ou s'il s'agit uniquement d'une mesure ponctuelle; 2° si le Gouvernement entend appliquer aux périmètres urbanisables une politique de renforcement des mesures de protection sur les espaces verts; 3° si, sur les 7 500 hectares qui recevront les 250 000 habitants de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, le Gouvernement compte arrêter des mesures particulières de mise en réserve ou de création de parc naturel régional, pour les forêts domaniales environnantes, élément indispensable à l'équilibre urbain. (Question du 10 octobre 1974.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire, à l'occasion de la visite rendue par **M. le ministre de l'intérieur** et **M. le ministre de l'équipement** à la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, appellent les réponses suivantes : 1° le Gouvernement est effectivement très soucieux de conserver une dimension humaine aux villes nouvelles. Cela milite en faveur d'une réduction des capacités finales envisagées. Des réflexions sont en cours en ce sens. Elles concernent l'ensemble des villes nouvelles; il ne peut s'agir en aucun cas de mesures ponctuelles intéressant uniquement la ville de Cergy-Pontoise. En attendant les décisions définitives, le préfet de la région parisienne et les préfets concernés ont été invités à ralentir le rythme des opérations d'urbanisation. 2° Il est exact que le Gouvernement entend appliquer aux périmètres urbanisables une politique de renforcement des mesures de protection sur les espaces verts. Des réflexions sont également en cours à ce sujet. 3° Dans le périmètre de la ville nouvelle de Saint-Quentin la plus grande attention sera portée aux espaces naturels et spécialement aux vallées. Des études sont actuellement menées sur la vallée de Chevreuse qui fera partie des zones naturelles d'équilibre de la région parisienne (il n'est pas certain que la procédure des parcs naturels régionaux soit adaptée au cas de la vallée de Chevreuse). Les vallées de la Méranlaise et de la Bièvre font déjà l'objet d'acquisitions et d'interventions diverses (opération « Bièvres-propre »). Le conseil restreint du 13 septembre 1974 a donné au préfet de la région parisienne des directives en vue d'entreprendre une action vigoureuse en faveur des espaces verts de la région parisienne d'ici à la fin de l'année.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du vendredi 20 décembre 1974.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'amendement n° 2 présenté par M. Coudé du Foresto à l'article 5 bis du projet de loi portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (2^e lecture).

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption	281
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. André Aubry. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Clément Balestra. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. André Barroux. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Frédéric Bourguet. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Henri Caillaud. Jacques Carat. Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel.	Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collety. Francisque Collomb. Georges Constant. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Raymond Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Etienne Dailly. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. Emile Didier. François Dubanchet. Hector Dubois. Jacques Duclos. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. Fernand Dussert. François Duval. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros (Yvelines).	Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Raymond Guyot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Léopold Heder. Jacques Henriot. Gustave Héon. Régis Herment. Roger Houdet. Said Mohamed Jaffar el Amdjade. René Jager. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Arthur Lavy. Fernand Lefort. Jean Legaret. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Léandre Létouart. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne. Louis Marre. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Marcel Mathy. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Méric. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot.
---	--	---

Paul Minot. Gérard Mirvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Michel Moreigne. André Morice. Louis Namy. Jean Natali. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papiio. Henri Parisot. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Péridier. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). Pierre Petit (Nièvre).	Hubert Peyou. Maurice Pic. André Picard. Paul Pillet. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice PrévotEAU. Jean Proriol. Pierre Prost. Victor Provo. Roger Quilliot (Puy-de-Dôme). André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reffin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter.	Guy Schmaus. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Robert Schwint. Abel Sempé. Albert Sirgue. Edouard Soldani. Michel Sordel. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre-Christian Tahtinger. Louis Talamoni. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. Henri Tournan. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Raymond Villatte. Louis Virapoullé. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
---	---	--

N'a pas pris part au vote :

M. Charles de Cuttoli.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Chatelain à M. Hector Viron. Léon David à M. Guy Schmaus. Jean Lacaze à M. Adrien Laplace. Jean Legaret à M. Jean de Bagneux. Léandre Létouart à M. Gérard Ehlers. Louis Talamoni à M. Jacques Duclos. Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.
--

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption	279
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 59)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse. (Texte proposé par la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	274
Majorité absolue des suffrages exprimés	138
Pour l'adoption	184
Contre	90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra.	Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. André Barroux. Charles Beaupetit.	Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. René Billères.
---	---	--

Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Raymond Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.

Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Bernard Legrand.
Marcel Lemaire.
Louis Le Montagner.
Léandre Létouart.
Paul Malassagne.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
René Monory.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.

Jean Nayrou.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
Henri Tourman.
René Touzet.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Véron.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Charles Zwicker.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Eugène Bonnet.
Roland Boscarey-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Paul Caron.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
André Colin.
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).

Yves Estève.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Baudouin de Hautecloque.
Jacques Henriot.
Roger Houdct.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Louis Marré.
Louis Martin (Loire).
André Mignot.

Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Henri Parisot.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Victor Robini.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM. René Ballayer, Yves Durand (Vendée), Jean Filippi et Raoul Vadepied.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Etienne Dailly, Sosefo Makape Papilio et Amédée Valeau.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létouart à M. Gérard Ehlers.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	185
Contre	88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux licenciements pour cause économique. (Texte proposé par la commission mixte paritaire amendé par le Gouvernement.)

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	186
Contre	94

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscarey-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.

Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.

Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Hautecloque.

Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar
El-Amdjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martir. (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.

Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	187
Contre	94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 61)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances modificative pour
1974. (Texte proposé par la commission mixte paritaire modifié
par l'amendement n° 1 du Gouvernement.)

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	184
Contre	94

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Bailayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Bin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-
et-Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.

François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar
el Amdjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.

Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.

Ont voté contre :

Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Pierre Marilhac.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.

Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Pérédier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuill.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létouquart à M. Gérard Ehlers.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.

Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.

Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.

Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.

Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.

Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.

Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Polgnant.
Victor Provo.
Roger Quilliot
(Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto et Pouvanaa Oopa Tetuaapua.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Fernand Chatelain à M. Hector Viron.
Léon David à M. Guy Schmaus.
Jean Lacaze à M. Adrien Laplace.
Jean Legaret à M. Jean de Bagneux.
Léandre Létouart à M. Gérard Ehlers.
Louis Talamoni à M. Jacques Duclos.
Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	186
Contre	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.